



COMMUNE DE CABASSE

Place de la République
83340 CABASSE

**PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE (DUP) DU FORAGE DES BREGUIERES DESTINES A LA
CONSOMMATION HUMAINE**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**SOUS-DOSSIER « ASPECT CODE DE L'ENVIRONNEMENT »
PIECE 5 – ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE –
RESUME NON TECHNIQUE**



SUIVI DU DOCUMENT :
13210097-ER1-ETU-ME-1-029

| Indice | Établi par : | Approuvé par : | Le : | Objet de la révision : |
|--------|--------------|----------------|------------|------------------------|
| A | A.MARTY | A.MARTY | 30/09/2021 | Établissement |
| | | | | |
| | | | | |



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| A. GLOSSAIRE..... | 4 |
| B. PREAMBULE..... | 5 |
| C. LOCALISATION DU PROJET | 6 |
| D. ETAT INITIAL – CARACTERISATION DE LA RESSOURCE..... | 7 |
| D.1. Contexte hydrogéologique..... | 7 |
| D.2. Zone de Répartition des Eaux (ZRE)..... | 8 |
| D.3. Contexte environnemental et culturel..... | 9 |
| E. INCIDENCES DU PROJET..... | 10 |
| F. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE..... | 11 |
| F.1. Conformités avec le SDAGE..... | 11 |
| F.2. Conformité avec les SAGE et contrats de milieux..... | 12 |
| F.3. Conformité du projet avec le PLU de la commune de Cabasse..... | 12 |

TABLE DES FIGURES

| | |
|---|---|
| Figure 1 : Localisation du forage des Bréguières..... | 6 |
| Figure 2 : Extrait du dossier préparatoire INGENERIA 2020 - Localisation des isochrones | 7 |
| Figure 3 : ZRE du bassin versant Caramy et Issole | 8 |
| Figure 4 : Carte des contraintes environnementales | 9 |

TABLE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Enjeux environnementaux du territoire de Cabasse | 9 |
| Tableau 2 : Code couleur choisi pour l'évaluation des incidences du projet..... | 10 |
| Tableau 3 : Synthèse des incidences du projet | 10 |
| Tableau 4 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE | 11 |

A. GLOSSAIRE

Plusieurs abréviations sont utilisées dans le présent résumé non technique. Ainsi, afin qu'il soit accessible au plus grand nombre, le glossaire suivant a été réalisé.

ANC : Assainissement Non Collectif ;

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

HA : Hydrogéologue Agréé ;

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;

ml : Mètres Linéaires ;

PPC : Périmètres de Protection de Captage ;

PPE : Périmètres de Protection Eloignée ;

PPI : Périmètres de Protection Immédiate ;

PPR : Périmètres de Protection Rapprochée ;

RAD : Rapport Annuel du Délégué ;

RPQS : Rapport Pour la Qualité du Service ;

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAEP : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

B. PREAMBULE

Cette note constitue une synthèse du document d'incidences du dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement relative au projet de régularisation administrative du forage des Bréguières.

La présente pièce étant un résumé non technique, il convient de se référer à l'étude complète pour répondre à toute question particulière concernant ce projet et ses incidences.

C. LOCALISATION DU PROJET

Le projet d'autorisation du forage des Bréguières se trouve sur le territoire de la commune de Cabasse au cœur du département du Var.

Le forage des Bréguières est situé au centre de la commune, au sud du centre-ville historique.

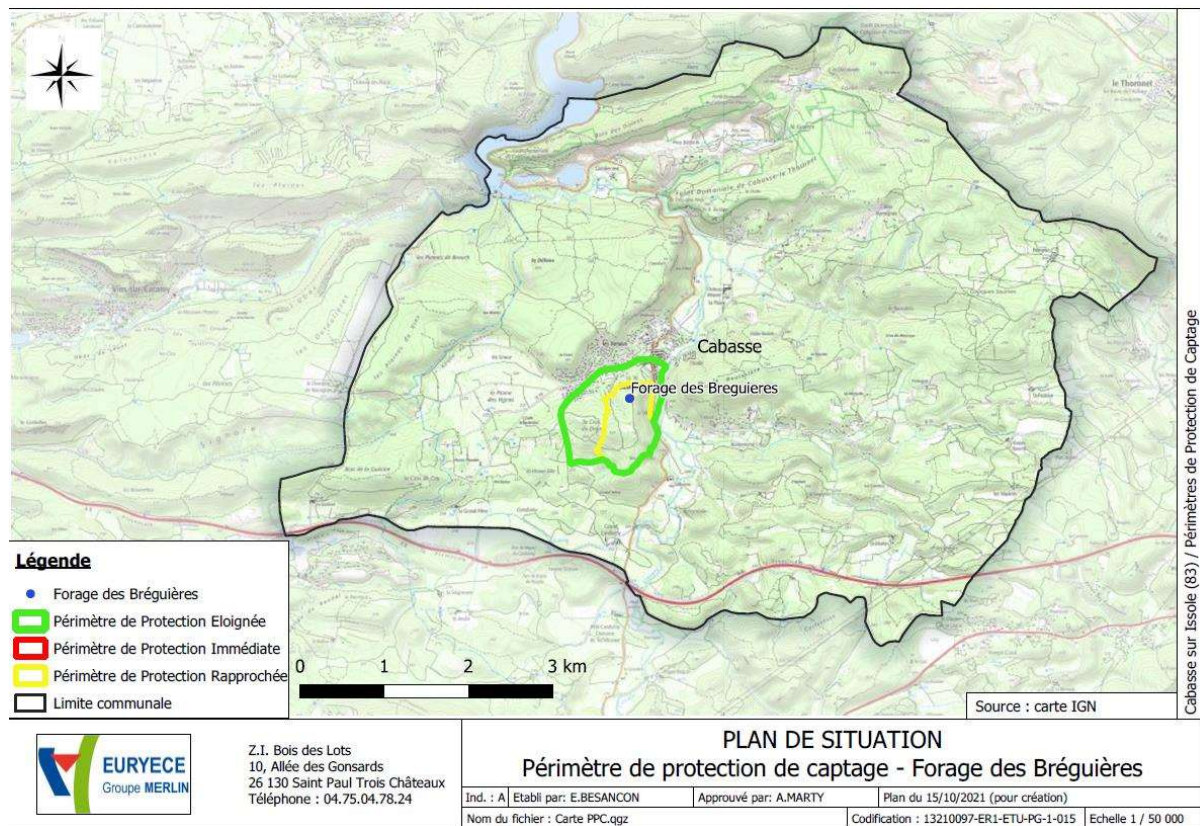


Figure 1 : Localisation du forage des Bréguières

D. ETAT INITIAL – CARACTERISATION DE LA RESSOURCE

D.1. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Le forage des Bréguières exploite principalement l'**aquifère des formations calcaires et dolomitiques du Lias**, située sur la colline au Sud du Bourg, en rive droite de l'Issole. Le sens d'écoulement de la nappe est estimé Sud > Nord.

La masse d'eau souterraine concernée par les Forages des Bréguières est la suivante :

FRDG520 : Formation gréseuse et marno-calcaires de l'avant-pays provençal

Cette masse d'eau présente un Bon Etat quantitatif en 2013 avec un objectif de Bon Etat qualitatif en 2015. Au niveau de l'état chimique, il est caractérisé Bon Etat chimique avec maintien en 2015.

L'aire d'alimentation directe du forage des Bréguières a été par ailleurs estimée environ 0,66 km².

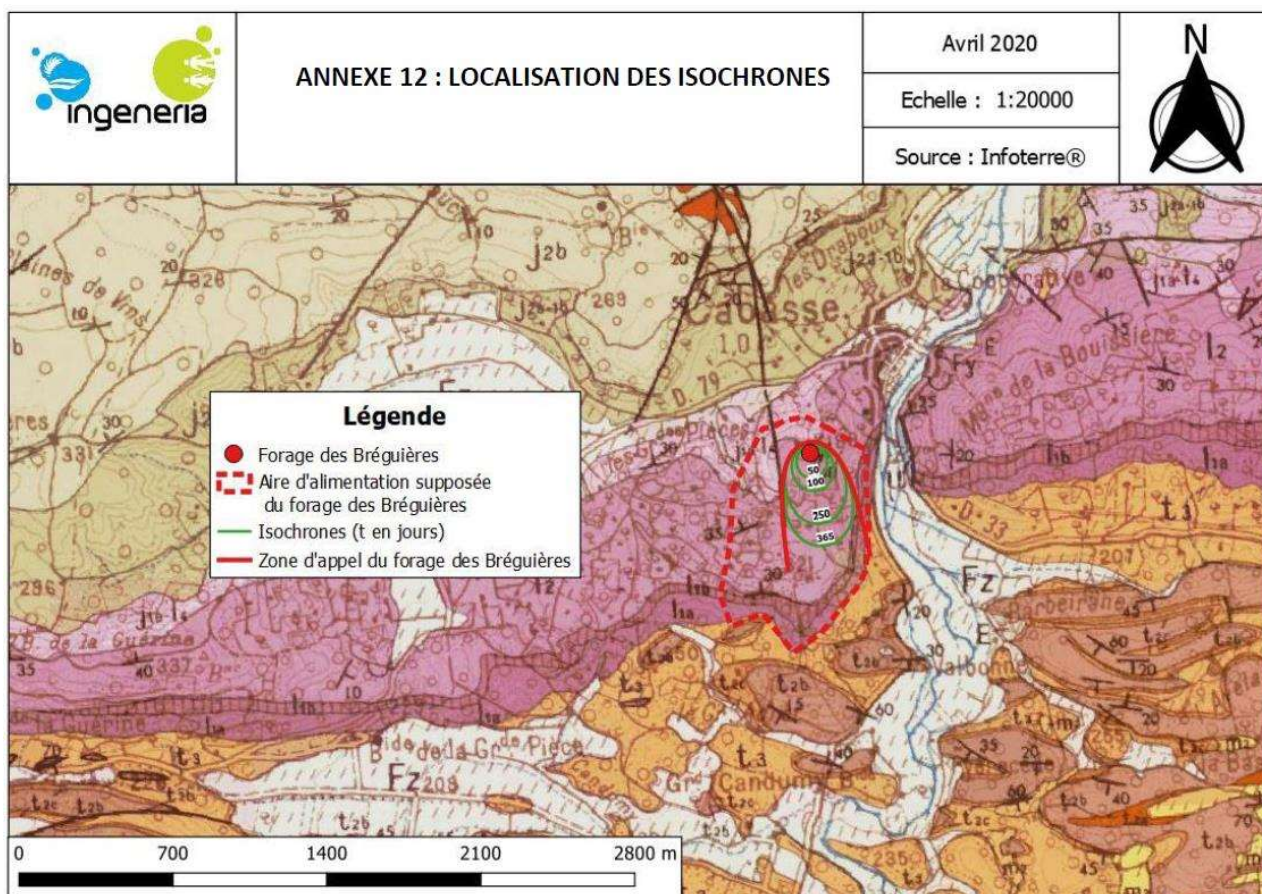


Figure 2 : Extrait du dossier préparatoire INGENERIA 2020 - Localisation des isochrones

D.2. ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du Code de l'Environnement (CE), comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

L'arrêté du 15/01/2015 classe le territoire du bassin versant du Caramy et son affluent l'Issole en ZRE (ZRE36), selon la cartographie suivante.

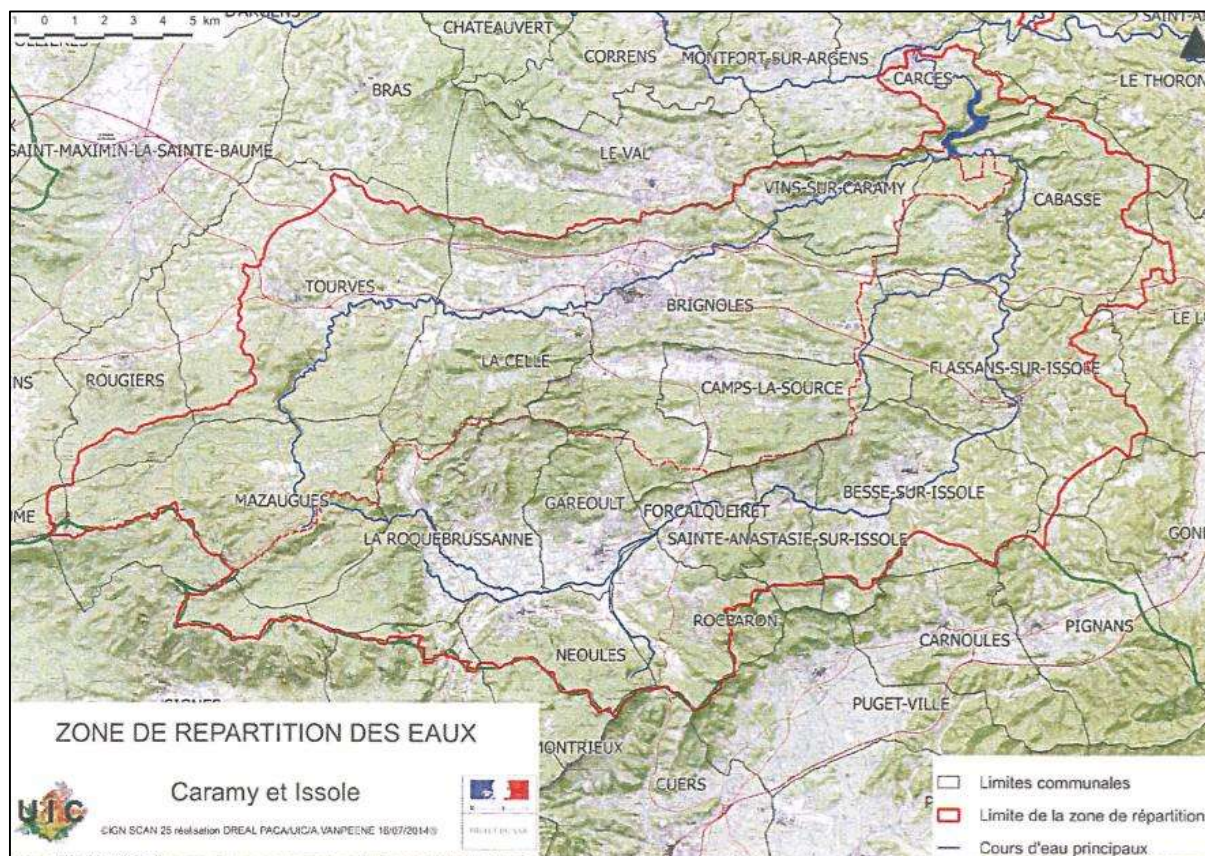


Figure 3 : ZRE du bassin versant Caramy et Issole

Le forage des Bréguières prélève l'eau dans un aquifère de type karstique et non dans la nappe alluviale de l'Issole. Il n'est donc pas concerné directement par la ZRE.

Toutefois, son alimentation peut se faire ponctuellement par l'eau de l'Issole. En effet, dans son avis hydrogéologique (disponible en Pièce 8), M. EMILY précise que

« Le réservoir karstique exploité par le forage des Bréguières est alimenté par les précipitations qui tombent sur les affleurements calcaires et dolomitiques du Jurassique inférieur et du Rhétien.

De plus, une alimentation par l'eau de l'Issole n'a pas à exclure étant donné que ce cours d'eau recoupe perpendiculairement la structure du vaste synclinal probablement à la faveur d'une faille transverse peu visible aujourd'hui car masquée par les formations alluviales. Les alluvions récentes sur lesquelles coule l'Issole sont en contact direct avec les formations carbonatées du Jurassique. »

L'incidence du prélèvement vis-à-vis de la ZRE est donc étudié dans le présent dossier.

D.3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Le tableau ci-après caractérise les enjeux environnementaux présents aux alentours du forage des Bréguières

Tableau 1 : Enjeux environnementaux du territoire de Cabasse

| ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | COMMUNE DE CABASSE | DISTANCE PAR RAPPORT AU FORAGE |
|-------------------------|--|--------------------------------|
| ZNIEFF DE TYPE II | 930020254 : TROU DES FÉES - LES CÔTES | 750 m |
| | 930020255 : RIPISYLVES ET ANNEXES DES VALLÉES DE L'ISSOLE ET DU CARAMY | 300 m |
| NATURA 2000 – HABITATS | FR9301626 : VAL D'ARGENS | 900 m |

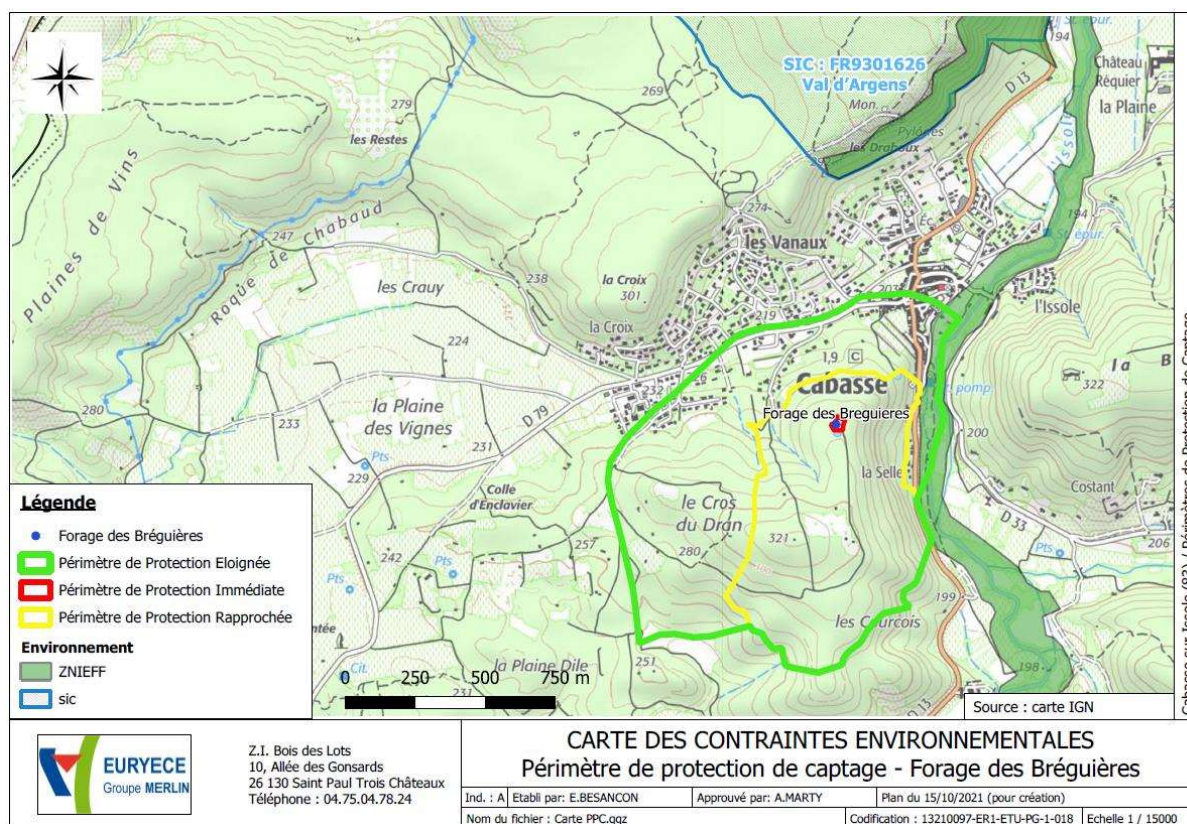


Figure 4 : Carte des contraintes environnementales

E. INCIDENCES DU PROJET

Pour une meilleure compréhension de l'étude et dans un souci de simplification et de clarté, l'évaluation des incidences sera illustrée et reprise dans chaque partie sous forme d'un tableau possédant le code couleur défini ci-après.

Tableau 2 : Code couleur choisi pour l'évaluation des incidences du projet

| Effets négatifs | | Effet positifs ou nul | |
|-----------------|--------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Incidence négative très forte | | Incidence très positive |
| | Incidence négative forte | | Incidence positive |
| | Incidence négative modérée | | |
| | Incidence négative faible | | |
| | Incidence négative très faible | | |
| | Incidence négligeable | | |

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des incidences du projet sur les différents volets étudiés.

Tableau 3 : Synthèse des incidences du projet

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|---|----------------------|--|
| Aspect quantitatif sur la masse d'eau souterraine | Faible | Prélèvement sur le forage inférieur au débit critique de l'ouvrage. Faible impact du pompage sur le rabattement de nappe |
| Aspects quantitatifs ZRE | Positive | Substitution à terme du forage des Prés (alimenté par la nappe alluviale de l'Issole) par le forage des Bréguières (dont l'alimentation par la nappe alluviale de l'Issole est limitée). |
| Aspects qualitatifs | Très positive | Amélioration de la qualité de l'eau souterraine et de sa surveillance par mise en œuvre de mesures de protection et des travaux |
| Faune et flore | Très faible | Localisation en dehors de zones de protection et projet non impactant sur l'environnement |
| Zones Natura 2000 | Nulle | Projet non impactant sur l'environnement et situé en dehors d'une zone Natura 2000 |
| Patrimoine culturel | Nulle | Projet situé en dehors d'une zone de protection du patrimoine |
| Aspects paysagers | Très faible | Projet isolé de toute habitations et n'ayant pas vocation à dégrader le paysage. |
| Activités humaines en phase travaux | Très faible | Dérangement limité en phase travaux. |
| Activités humaines en phase permanente | Faible | Application des prescriptions définies dans l'avis hydrogéologique Indemnités envisageable en cas de préjudice directe justifié |
| Santé publique | Positive | Mise en œuvre de mesures de protection et de surveillance afin de garantir la bonne qualité de l'eau distribuée. |

F. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE

F.1. CONFORMITES AVEC LE SDAGE

Le projet de mise en place des périmètres de protection autour du forage des Bréguières est concerné par les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 citées ci-après.

Tableau 4 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE

| Orientation | Justification de la compatibilité du projet |
|--|---|
| OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité | La mise en place des périmètres de protection autour du forage des Bréguières permettra de protéger à titre préventif la ressource en eau en interdisant ou en réglementant certaines activités anthropiques. |
| OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques | La mise en place de périmètres de protection va permettre de gérer l'aménagement de l'espace en favorisant un développement limité et contrôlé des activités anthropiques. Un contrôle des projets à venir et des infrastructures existantes pourra ainsi être mis en place afin de préserver la ressource en eau. |
| OF4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau | La mise en place des périmètres de protection instaure un certain nombre de servitudes (réglementation ou interdiction) qui permettent de diminuer la pression liée aux pollutions à la fois accidentelles et diffuses générées par les activités humaines (chemins, activités agricoles...). Ceci influe à long terme sur la qualité de l'eau du captage et, donc, sur la santé humaine. |
| OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé | |
| OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir | La mise en place des périmètres de captage et la demande de prélèvement associée permettront de disposer d'un secours en cas de pollution du captage utilisé actuellement et d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des habitants de Cabasse. |

F.2. CONFORMITE AVEC LES SAGE ET CONTRATS DE MILIEUX

La commune de Cabasse n'est pas concernée par un SAGE mais par le contrat de milieu **Caramy-Issole**, signé le 06/11/2015.

Les enjeux identifiés par ce contrat de milieu sont les suivants :

- ✓ *Les échanges importants entre milieux souterrains et superficiels se traduisent par des zones d'assecs (rivière asséchée) en période estivale. Cette tendance naturelle est aggravée par les prélèvements destinés aux deux principaux usages (alimentation en eau potable et canaux). Ce fonctionnement hydrologique met également en évidence une vulnérabilité très élevée de la ressource en eau.*
- ✓ *Outre l'enjeu quantitatif et qualitatif de la ressource, le bassin versant présente une richesse écologique à préserver. Le bon état hydromorphologique et la restauration des cours d'eau sont indispensables pour accueillir une biodiversité aquatique. L'entretien des berges et de la ripisylve fait partie intégrante des enjeux du territoire. Par ailleurs, le Caramy et l'Issole sont compartimentés par des ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique. Enfin, les crues répétées, parfois exceptionnelles survenues, depuis 2010 sur le bassin ont occasionné d'importants dégâts dans le lit mineur et majeur des cours d'eau.*



COMPATIBILITE AVEC LE CONTRAT DE MILIEU

Le projet de régularisation du forage des Bréguières n'a pas pour objectif d'augmenter le prélèvement en eau potable mais d'être utilisé en secours ou en substitution du forage des Prés existant

Le projet est ainsi compatible avec le contrat de milieu.

F.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LE PLU DE LA COMMUNE DE CABASSE



COMPATIBILITE AVEC LE PLU

Le projet de régularisation du forage des Bréguières est ainsi compatible avec le PLU de la commune de Cabasse.

De plus, aucun défrichement n'est prévu dans le cadre de ce projet : ce dernier est donc compatible avec la classification en Espace Boisé Classé.



COMMUNE DE CABASSE

Place de la République
83340 CABASSE

**PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE (DUP) DU FORAGE DES BREGUIERES DESTINES A LA
CONSOMMATION HUMAINE**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**SOUS-DOSSIER « ASPECT CODE DE L'ENVIRONNEMENT »
PIECE 5 – ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE**



SUIVI DU DOCUMENT :
13210097-ER1-ETU-ME-1-025

| Indice | Établi par : | Approuvé par : | Le : | Objet de la révision : |
|--------|--------------|----------------|------------|------------------------|
| A | A.MARTY | A.MARTY | 30/09/2021 | Établissement |
| | | | | |
| | | | | |



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| A. ETAT INITIAL – CARACTERISATION DE LA RESSOURCE | 6 |
| A.1. Contexte démographique | 6 |
| A.1.1. Population actuelle | 6 |
| A.1.2. Population projetée | 7 |
| A.2. Contexte climatique | 8 |
| A.2.1. Températures observées | 8 |
| A.2.2. Précipitations | 8 |
| A.2.3. Vents | 9 |
| A.3. Contexte hydrographique | 10 |
| A.4. contexte géologique | 10 |
| A.5. Contexte hydrogéologique | 12 |
| A.5.1. Description générale | 12 |
| A.5.2. Aire d'alimentation | 12 |
| A.5.3. Calcul des isochrones | 13 |
| A.5.4. Zone de Répartition des Eaux (ZRE) | 14 |
| A.6. Contexte environnemental et culturel | 16 |
| A.6.1. Synthèse des protections réglementaires..... | 16 |
| A.6.2. Description des ZNIEFF..... | 17 |
| A.6.3. Description de la zone Natura 2000..... | 17 |
| A.7. Enjeux et contraintes concernant le patrimoine culturel | 19 |
| A.8. Contraintes spécifiques d'aménagement | 20 |
| A.8.1. PLU de la commune de Cabasse | 20 |
| A.8.2. Contraintes de voisinage..... | 21 |
| A.8.3. Ressources en eau recensées à proximité du forage des Bréguières | 22 |
| A.8.4. Risques naturels et technologiques | 22 |
| B. JUSTIFICATION DU PROJET | 24 |
| C. INCIDENCES DU PROJET | 25 |
| C.1. Préambule | 25 |
| C.2. Incidences des prélèvements sur la ressource souterraine | 25 |
| C.2.1. Aspect quantitatif..... | 25 |
| C.2.2. Aspect qualitatif | 30 |
| C.3. Incidence sur le patrimoine naturel et culturel | 31 |
| C.3.1. Incidence sur la faune et la flore | 31 |
| C.3.2. Incidences sur les zones Natura 2000 | 31 |
| C.3.3. Incidence sur le patrimoine culturel | 34 |
| C.3.4. Incidence sur le paysage..... | 34 |
| C.3.5. Incidences sur les activités humaines | 35 |
| C.3.6. Incidences sur la santé publique | 37 |

| | |
|---|-----------|
| C.3.7. Synthèse des incidences du projet | 38 |
| C.4. Compatibilité du projet avec les documents de référence | 39 |
| C.4.1. Conformités avec le SDAGE | 39 |
| C.4.2. Conformité avec les SAGE et contrats de milieux | 40 |
| C.4.3. Conformité du projet avec le PLU de la commune de Cabasse..... | 41 |
| D. CONCERTATION AVEC LES RIVERAINS | 42 |
| E. MESURES CORRECTIVES ENVISAGEES POUR LIMITER L'INCIDENCE DES PRELEVEMENTS 43 | |
| E.1. Mesures en phase de travaux | 43 |
| E.2. Mesures en phase d'exploitation | 43 |
| F. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION | 44 |
| F.1. Sécurité, surveillance et alerte..... | 44 |
| F.2. Suivi de la qualité de l'eau | 44 |
| F.2.1. Généralités | 44 |
| F.2.2. Programme de prélèvements et d'analyses sur la qualité de l'eau..... | 45 |
| G. MOYENS DE PROTECTION ANTI-INTRUSION | 47 |

TABLE DES FIGURES

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Evolution de la population de la commune de Cabasse (INSEE)..... | 6 |
| Figure 2 : Evolution de la population de la commune de Cabasse à l'horizon 2040..... | 7 |
| Figure 3 : Températures maximales, moyennes et minimales observées à la station météo du Luc (Infoclimat) | 8 |
| Figure 4 : Diagramme ombrothermique sur la station météo du Luc (Infoclimat) | 9 |
| Figure 5 : Rose des vents sur la station météo du Luc (Météo France) | 9 |
| Figure 6 : Réseau hydrographique de la commune de Cabasse (Carmen PACA)..... | 10 |
| Figure 7 : Extrait du dossier préparatoire INGENERIA 2020 - Localisation des isochrones | 14 |
| Figure 8 : ZRE du bassin versant Caramy et Issole | 15 |
| Figure 9 : Localisation du forage des Bréguières vis-à-vis du PLU en vigueur..... | 20 |
| Figure 10 : Extrait du dossier préparatoire INGENERIA 2020 - Localisation des ouvrages à proximité du forage des Bréguières..... | 22 |
| Figure 11 : Extrait du dossier préparatoire INGENERIA 2020 - Localisation des zones inondables à proximité du forage des Bréguières..... | 23 |
| Figure 12 : Courbe caractéristique du forage des Bréguières..... | 26 |
| Figure 13 : Variations du niveau durant l'essai longue durée dans le forage des Bréguières | 27 |
| Figure 14 : Chronique de fonctionnement des forages des Près | 29 |
| Figure 15 : Chronique de fonctionnement des forages des Bréguières..... | 29 |
| Figure 16 : Mode d'emploi pour l'évaluation des incidences au titre des Natura 2000..... | 32 |

TABLE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Evolution de la population de la commune de Cabasse (INSEE) | 6 |
| Tableau 2 : Coupe géologique du forage des Bréguières..... | 11 |
| Tableau 3 : Paramètres hydrodynamiques de l'aquifère | 12 |
| Tableau 4 : Calcul des isochrones..... | 13 |
| Tableau 5 : Enjeux environnementaux du territoire de Cabasse | 16 |
| Tableau 6 : Niveaux d'émergence réglementaire selon la période de la journée | 21 |
| Tableau 7 : Code couleur choisi pour l'évaluation des incidences du projet | 25 |
| Tableau 8 : Paramètres du forage des Bréguières | 27 |
| Tableau 9 : Evaluation de l'incidence du projet sur la masse d'eau souterraine..... | 28 |
| Tableau 10 : Evaluation de l'incidence du projet sur les aspects qualitatifs de la ressource | 30 |
| Tableau 11 : Evaluation de l'incidence du projet sur les aspects qualitatifs de la ressource | 30 |
| Tableau 12 : Evaluation de l'incidence du projet sur la faune et la flore..... | 31 |
| Tableau 13 : Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000..... | 34 |
| Tableau 14 : Evaluation de l'incidence du projet sur le patrimoine culturel | 34 |
| Tableau 15 : Evaluation de l'incidence du projet sur les aspects paysagers..... | 34 |
| Tableau 16 : Evaluation de l'incidence du projet sur les activités humaines en phase travaux | 35 |
| Tableau 17 : Evaluation de l'incidence du projet sur les activités humaines en phase permanente ... | 37 |
| Tableau 18 : Evaluation de l'incidence du projet sur la santé publique | 37 |
| Tableau 19 : Synthèse des incidences du projet | 38 |
| Tableau 20 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE | 39 |
| Tableau 21 : Tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyse d'eau prélevée à la ressource | 45 |
| Tableau 22 : Tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation..... | 46 |

A. ETAT INITIAL – CARACTERISATION DE LA RESSOURCE

A.1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

A.1.1. Population actuelle

L'évolution de la population de la commune de Cabasse, telle que présentée par l'INSEE, est disponible ci-dessous.

Tableau 1 : Evolution de la population de la commune de Cabasse (INSEE)

| POP T1 - Population en historique depuis 1968 | 1968(*) | 1975(*) | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 | 2018 |
|---|---------|---------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Population | 905 | 802 | 786 | 1 182 | 1 283 | 1 830 | 1 929 | 1 961 |
| Densité moyenne (hab/km ²) | 19,9 | 17,6 | 17,3 | 26,0 | 28,2 | 40,2 | 42,4 | 43,1 |

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2021.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales.

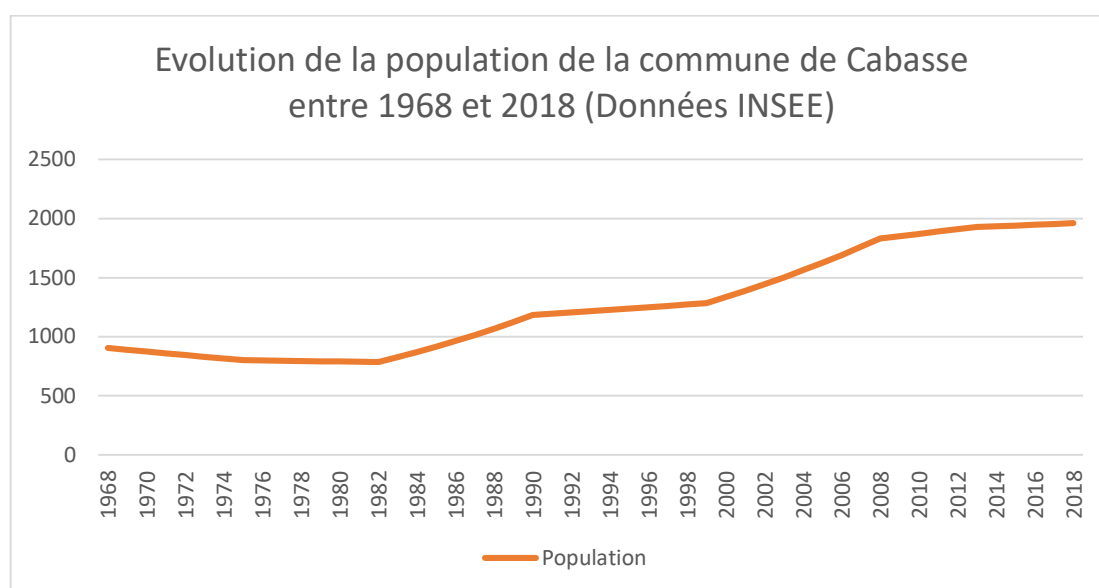


Figure 1 : Evolution de la population de la commune de Cabasse (INSEE)

Après une diminution de la population entre 1968 et 1982, la population a augmenté à un rythme moyen de **4.15 %/an jusqu'en 2018**.

A noter qu'entre 2008 et 2018, le taux de croissance moyen est de **0.72 %/an**.

A.1.2. Population projetée

Au vu du taux de croissance actuellement observé sur la commune de Cabasse, la population permanente **projetée en 2040** (échéance proposée plus lointaine) est estimée à :

- ✓ **2 294 habitants** avec un taux de croissance moyen de 0.72 %/an (tendance observée au cours des 10 dernières années).
- ✓ **3 065 habitants** avec un taux de croissance moyen de 2.05 %/an (défini dans le SCoT du Cœur du Var, approuvé le 12/04/2016 : 55 000 habitants en 2030 à l'échelle du territoire).

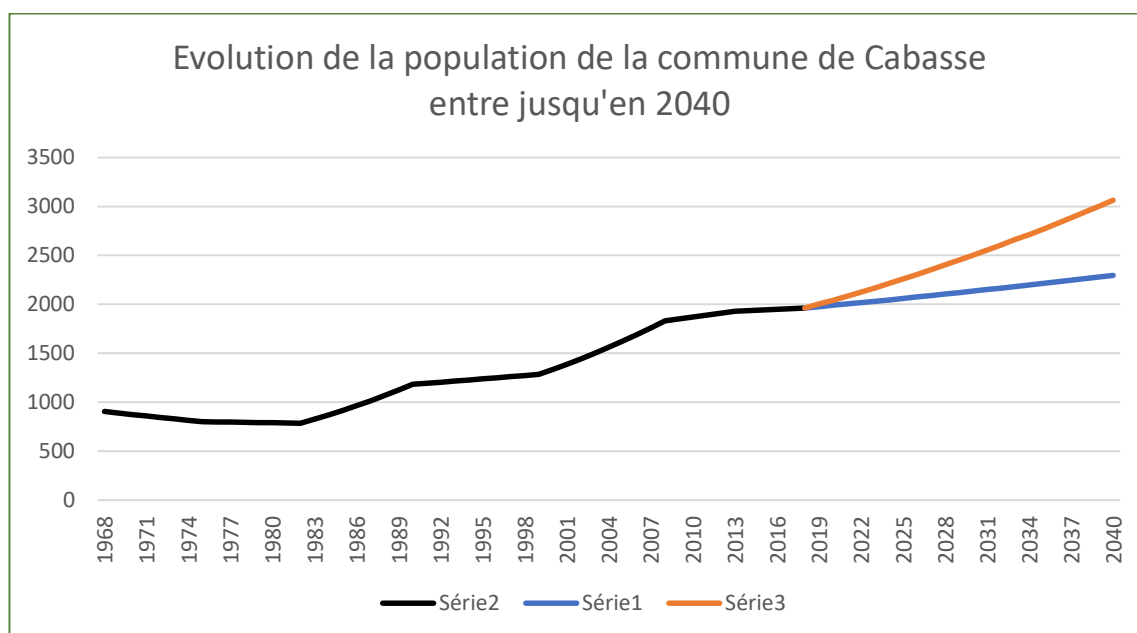


Figure 2 : Evolution de la population de la commune de Cabasse à l'horizon 2040

A.2. CONTEXTE CLIMATIQUE

Les données météorologiques sont issues de la station la plus proche de la commune de Cabasse, à savoir celle du Luc.

A.2.1. Températures observées

Les températures observées au niveau de la station météorologique du Luc (83) sont représentées ci-après.

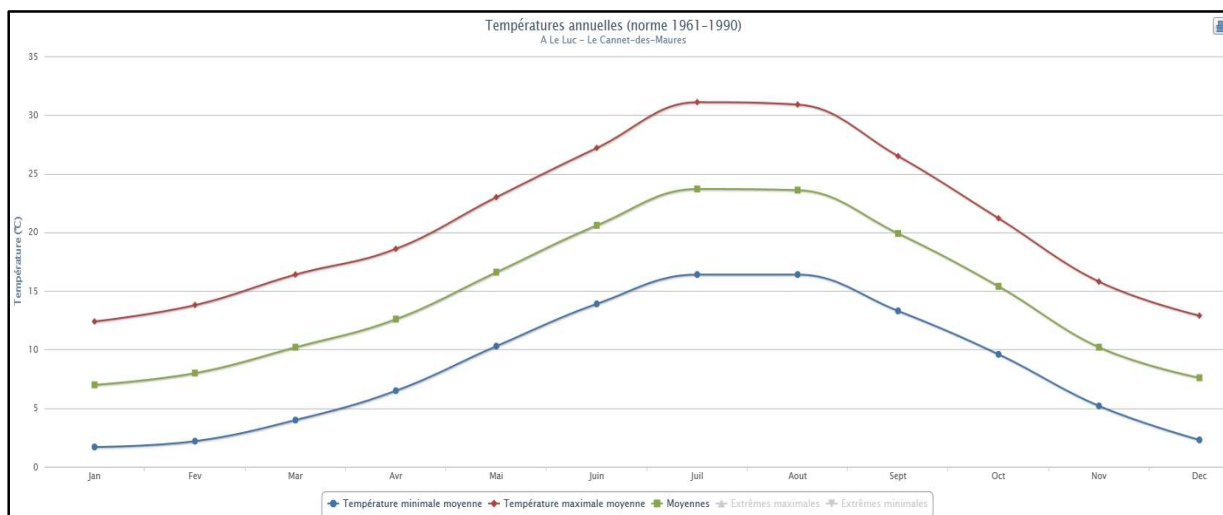


Figure 3 : Températures maximales, moyennes et minimales observées à la station météo du Luc (Infoclimat)

Le graphique ci-avant permet d'observer que :

- ✓ Les mois les plus chauds sont les mois de juillet et d'août avec des températures moyennes maximales de 31°C ;
- ✓ Le mois le plus froid est le mois de janvier avec des températures moyennes minimales de 1,7°C ;
- ✓ La température moyenne annuelle observée est de 14,6°C ;
- ✓ la température la plus basse connue est de - 17,0°C (Février 1956) ;
- ✓ la température la plus haute connue est de + 42,7°C (Juillet 1982).

A.2.2. Précipitations

Les précipitations moyennes observées à la station météorologique du Luc sont reprises dans le diagramme ombrothermique ci-après.

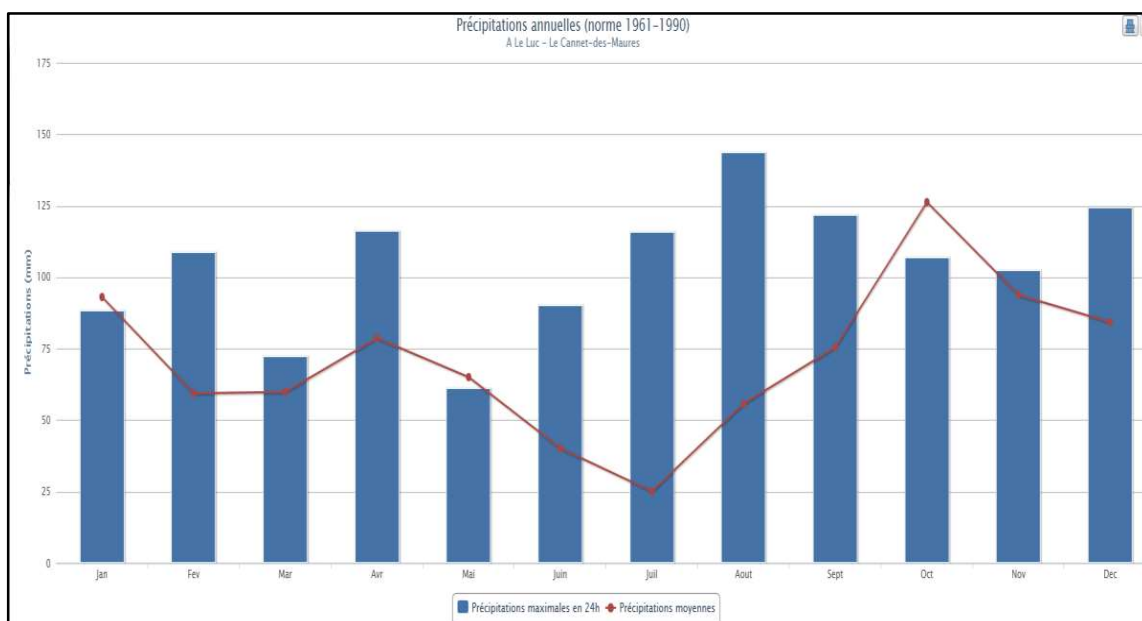


Figure 4 : Diagramme ombrothermique sur la station météo du Luc (Infoclimat)

La pluviométrie moyenne annuelle est de **857,2 mm/an**. La région bénéficie d'un apport correct d'eau. Les mois les plus pluvieux sont les mois d'octobre et de novembre et le mois de juillet est le mois le plus sec de l'année.

A.2.3. Vents

Les directions des vents observées de 2006 à 2010 sur la station météorologique du Luc sont représentées sur la figure ci-après.

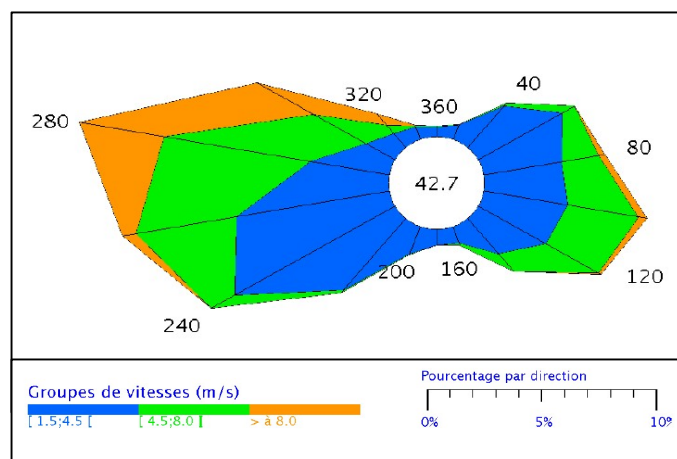


Figure 5 : Rose des vents sur la station météo du Luc (Météo France)

Le vent recensé sur la station du Luc est d'une force relativement importante (6% des vents possèdent une vitesse supérieure à 8 m/s). Les directions principales des vents sur la station météorologique du Luc sont principalement Ouest-Nord-Ouest et Est-Sud-Est.

Le projet d'autorisation du forage des Bréguières se trouve sur le territoire de la commune de Cabasse au cœur du département du Var.

A.3. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

La commune de Cabasse est traversée d'un point de vue hydrographique, d'après la base de données de la DREAL PACA (Carmen), par :

- ✓ **l'Issole** : FRDR12004 intégrée dans le sous-bassin de l'Argens.

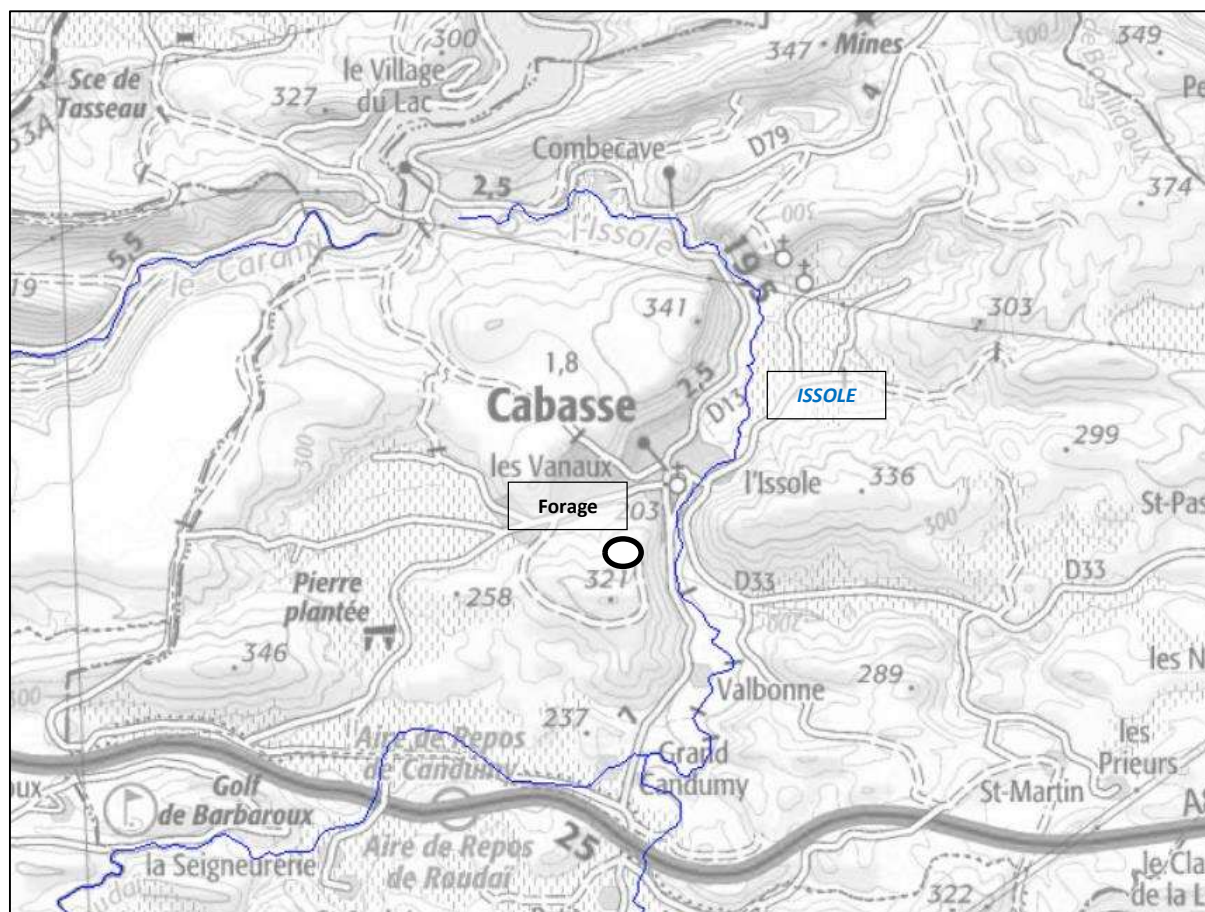


Figure 6 : Réseau hydrographique de la commune de Cabasse (Carmen PACA)

A.4. CONTEXTE GEOLOGIQUE

La carte géologique est disponible en Pièce 7 du présent dossier.

La géologie de la zone est précisément décrite dans la carte n°1023 « Draguignan » du BRGM. Les principales formations rencontrées dans la zone d'étude sont les suivantes :

- ✓ J2b : Calcaires du Bathonien, pouvant présenter des intercalations de marnes,
- ✓ J2a-1b : série puissante de calcaires marneux du Bathonien,
- ✓ I2 : Dolomies grise cendré de l'Hettangien, dont l'épaisseur peut atteindre 80mètres,
- ✓ I4 : Calcaires à silex du Domérien, dont l'épaisseur peut atteindre 80 mètres,
- ✓ I1 : Calcaires durs du Rhétien, dont l'épaisseur peut atteindre 30 mètres,
- ✓ T3 : Dolomies blanches du Keuper

La zone d'étude est affectée par deux évènements majeurs qui ont permis de façonner les reliefs :

- ✓ La partie méridionale est marquée par un vaste anticlinal s'est formé entre Cabasse et Flassans-sur-Issole, laissant ainsi apparaître les formations calcaires et dolomitiques du Trias. Cet anticlinal est bordé au nord par le Lias, dans lesquelles a été creusé le forage des Bréguières. Les formations du Lias possèdent un pendage important plongeant vers le Nord.
- ✓ Dans la partie septentrionale, un important synclinal s'est formé entre Cabasse et Carcès. Ses bordures sont d'âge Liasique et triasique, son coeur est daté du Jurassique. L'ensemble de ces formations sont à dominante calcaire et dolomitique. Cet anticlinal est déversé vers le Nord, et ces formations sont le siège d'un important système karstique dont le principal exutoire et la Fontaine d'Ajonc qui dispose d'un débit moyen de l'ordre de 60 l/s

L'Issole, affluent du Caramy, recoupe perpendiculairement ces deux structures. Les dépôts alluviaux de faible épaisseur de cette rivière sont néanmoins exploités par le champ captant des « Prés » pour l'Alimentation de la commune de Cabasse.

La situation du forage des Bréguières dans ce contexte structural complexe est donc le suivant : le forage se trouve à la charnière de l'anticlinal, au Sud et du synclinal au Nord.

La coupe géologique établie lors des travaux de forage (Février 2019), est présentée ci-après.

Tableau 2 : Coupe géologique du forage des Bréguières

| Profondeur | Description | Etage |
|-------------|---|------------|
| 0 à 16 m | Dolomies beiges à rosées ; intercalations de marnes vertes | Hettangien |
| 16 à 20 m | Dolomies argileuses beiges ; intercalations d'argiles de décalcification orangées | |
| 20 à 31 m | Dolomies grises cendrées compactes ; intercalation d'argiles orange | |
| 31 à 43 m | Dolomies grises cendrées compactes | |
| 43 à 53 m | Dolomies beiges orangées ; intercalation de marnes | |
| 53 à 56 m | Dolomies blanches | |
| 56 à 61 m | Dolomies blanches fissurées ; intercalation d'argile orangées | |
| 61 à 76 m | Dolomies grises cendrées | |
| 76 à 86 m | Dolomies vertes | Rhétien |
| 86 à 96 m | Calcaires orangés légèrement fissurés | |
| 96 à 106 m | Calcaires roses fissurés | |
| 106 à 157 m | Non déterminé | |
| 157 à 180 m | Calcaire gris fumé fracturé avec colmatage de calcite | |

La notice de la carte géologique fait mention d'une puissance de 30 mètres pour les formations du Rhétien, cependant le forage des Bréguières semble les recouper sur une épaisseur d'au moins 100 mètres. La faible teneur des eaux en Sulfates dans le forage de Bréguières ne laisse pas suggérer que le forage ait recoupé les formations sous-jacentes du Trias, riche en gypse.

A.5. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

A.5.1. Description générale

Du fait d'une structure locale très plissée et tectonisée, le contexte hydrogéologique est assez complexe, avec des interrelations fréquentes entre les divers systèmes aquifères. On notera ici la présence de deux systèmes karstiques bien marqués :

- ✓ Le premier dans les calcaires et dolomies du Jurassique situées au Nord du bourg de Cabasse, se prolongeant au droit du bourg dans les calcaires liasiques, et dont l'exutoire principal est la fontaine d'Ajonc,
- ✓ Le second dans les calcaires et dolomies du Trias, situé plus au Sud du Bourg de Cabasse.

Le forage des Bréguières exploite principalement l'**aquifère des formations calcaires et dolomitiques du Lias**, située sur la colline au Sud du Bourg, en rive droite de l'Issole. Le sens d'écoulement de la nappe est estimé Sud > Nord. Il a en effet été mis en évidence par traçage, que ces formations participent à l'alimentation de la fontaine d'Ajonc, située au Nord du Bourg et au pied de la retenue de Carcès.

Il existe à 500 mètres à l'Est du forage des Bréguières, une source qui alimentait autrefois la commune de Cabasse, en pied de colline et en rive droite de l'Issole. Cette source dite « source des Meuniers » émerge dans une écaïlle triasique à l'altitude + 192,8 NGF, soit 0.8 m au-dessus du niveau piézométrique du forage des Bréguières (qui est à la cote + 192 NGF). Il semble donc que les eaux du forage ne puissent participer à l'alimentation de cette source, qui serait donc plutôt alimentée par les formations calcaires du Trias, plus au Sud, confirmant le sens général d'écoulement Sud-Nord.

Les deux systèmes ayant un sens général d'écoulement similaire, Il est donc possible que des relations existent, avec une recharge possible l'aquifère Jurassique/Lias par l'aquifère du Trias.

La masse d'eau souterraine concernée par les Forages des Bréguières est la suivante :

FRDG520 : Formation gréseuse et marno-calcaires de l'avant-pays provençal

Cette masse d'eau présente un Bon Etat quantitatif en 2013 avec un objectif de Bon Etat qualitatif en 2015. Au niveau de l'état chimique, il est caractérisé Bon Etat chimique avec maintien en 2015.

A.5.2. Aire d'alimentation

L'aire d'alimentation directe du forage des Bréguières a été estimée environ 0,66 km².

Il a pour cela été pris en considération une pluie efficace de 270 mm, valeur pessimiste compte tenu d'une pluviométrie moyenne constatée localement de plus de 700 mm, pour un prélèvement annuel sollicité de 180 000 m³. La superficie correspond à la recharge divisée par la pluie efficace.

Les paramètres hydrodynamiques de l'aquifère seront les suivants

Tableau 3 : Paramètres hydrodynamiques de l'aquifère

| | |
|--|---|
| Piézométrie au droit du captage | 192 m NGF |
| Sens d'écoulement | Sud-Nord |
| Gradient de l'aquifère | 0,8 % (entre forage des Bréguières et fontaine d'Ajonc) |

L'absence de forage référencé dans la zone d'étude ne permet pas de dresser une carte piézométrique précise de l'aquifère. Etant donné que les formations du Jurassique/Lias participent à l'alimentation de la Fontaine d'Ajonc il est considéré comme très fortement probable le sens d'écoulement Sud-Nord.

La réalimentation latérale par les eaux de l'Issole paraît peu probable du fait de la différence altimétrique des eaux.

La piézométrie au droit du forage étant plus élevée que le niveau de la rivière au droit de la source des Meuniers. Une réalimentation par l'Ouest (provenant du Lias) ou par le Sud (provenant du Trias) est possible, mais sans pouvoir apporter de preuve de ces relations.

A.5.3. Calcul des isochrones

Les isochrones correspondent à la zone d'appel de l'eau de la nappe vers les forages dans un temps donné. Pour des raisons pratiques, on considérera que l'ensemble de la nappe est libre (cas le plus défavorable) et que le milieu est homogène.

Dans cette hypothèse, on peut définir le front d'appel grâce à la méthode de Wyssling. Les valeurs sont calculées pour le débit maximum de pompage de 43 m³/h. Il s'agit d'un calcul pessimiste, puisque le débit moyen annuel (basé sur le volume maximum sollicité de 180 000 m³/an, ramènerait ce débit à 20.5 m³/h). Les valeurs d'isochrones sont fixées à 50, 100, 200 et 365 jours.

Les essais de pompage réalisés en fin de travaux ont permis de définir les paramètres hydrodynamiques de l'aquifère (épaisseur, T, K), hormis la porosité qui est estimée par rapport à des valeurs rencontrées dans des aquifères similaires.

La définition des isochrones à une fonction d'indicateur général.

Tableau 4 : Calcul des isochrones

| Paramètre de la nappe | | Formule | Résultats | | | |
|--|----------------|----------------------------|------------|-------------|-------------|-------------|
| Epaisseur aquifère (en m) | b | | 45 | | | |
| Transmissivité (en m ² /s) | T | $T = K*b$ | 2,2E-03 | | | |
| Perméabilité (m/s) | K | $K=T/b$ | 4,5E-05 | | | |
| Gradient de l'aquifère (en %) | i | | 0,8% | | | |
| Porosité efficace (en %) | ω | | 5% | | | |
| Débit du puits (en m ³ /s) | Q | | 0,0083 | | | |
| Calcul du front d'appel | | Formule | Résultats | | | |
| Largeur maximale du front d'appel en m | B | $B = Q/(T*i)$ | 379 | | | |
| Rayon d'appel en m | x ₀ | $x_0 = Q/(2*\pi*T*i)$ | 60 | | | |
| Front d'appel au droit du captage en m | B' | $B' = B/2$ | 189 | | | |
| Calcul des isochrones | | Formule | à 50 jours | à 100 jours | à 200 jours | à 365 jours |
| Vitesse effective en m/s | U | $U=K*i/\omega$ | 9,8E-06 | 9,8E-06 | 9,8E-06 | 9,8E-06 |
| Valeur isochrone en secondes | t | | 4320000 | 8640000 | 17280000 | 31536000 |
| Distance en m à la valeur t définie | l | $l=U*t$ | 42 | 84 | 169 | 308 |
| Distance isochrone/forage Amont en m | s ₀ | $s_0 = l+S(l/(1+8x_0))/2$ | 96 | 152 | 250 | 401 |
| Distance isochrone/forage Aval en m | S _u | $S_u = -l+S(l/(1+8x_0))/2$ | 53 | 67 | 81 | 93 |

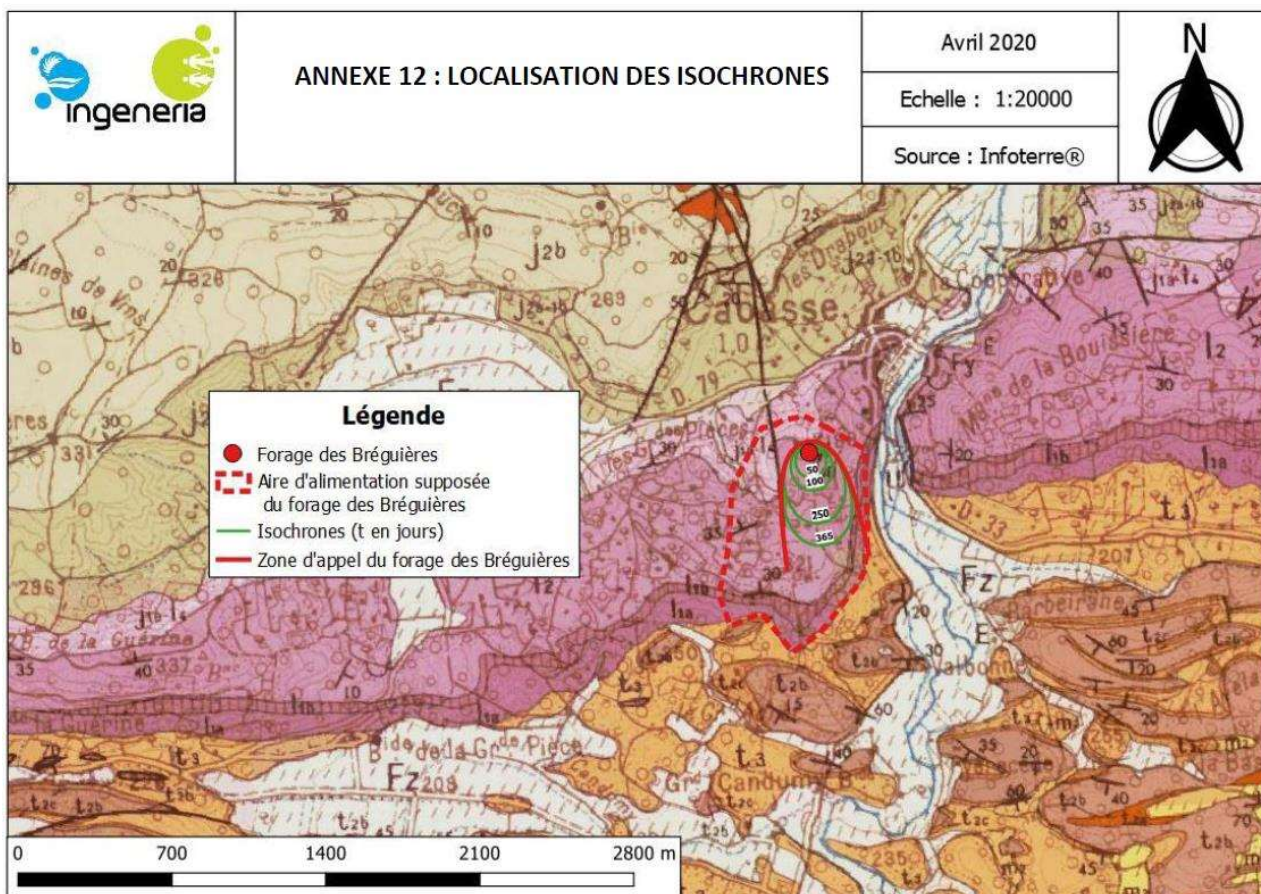


Figure 7 : Extrait du dossier préparatoire INGENERIA 2020 - Localisation des isochrones

A.5.4. Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

A.5.4.1. Définition et principe

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du Code de l'Environnement (CE), comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

La délimitation des nouvelles ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du CE :

- ✓ Le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux qui se substituent à celles mentionnées dans le tableau de l'article R211-71 du CE.
- ✓ Le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72).

Dans le cas des eaux souterraines, pour chaque commune est précisée la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables. Une commune dont une partie du territoire seulement serait concernée doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

Dans les zones classées en ZRE, tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation, à l'exception :

- ✓ des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (art. R211-73 du CE),
- ✓ des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

Et, comme dans le cas général, tout prélèvement dans les ressources en eau est soumis à déclaration à l'exception des prélèvements considérés comme domestiques (art. R214-5 du CE).

Par cette implication réglementaire, le classement en ZRE permet une connaissance accrue des prélèvements existants et la gestion du régime des procédures d'autorisation/déclaration de la loi sur l'eau (R241 du CE) à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité hydrogéologique en prenant en compte les effets cumulés des autorisations individuelles.

A.5.4.2. ZRE du bassin versant du Caramy et de l'Issole

L'arrêté du 15/01/2015 classe le territoire du bassin versant du Caramy et son affluent l'Issole en ZRE (ZRE36), selon la cartographie suivante.

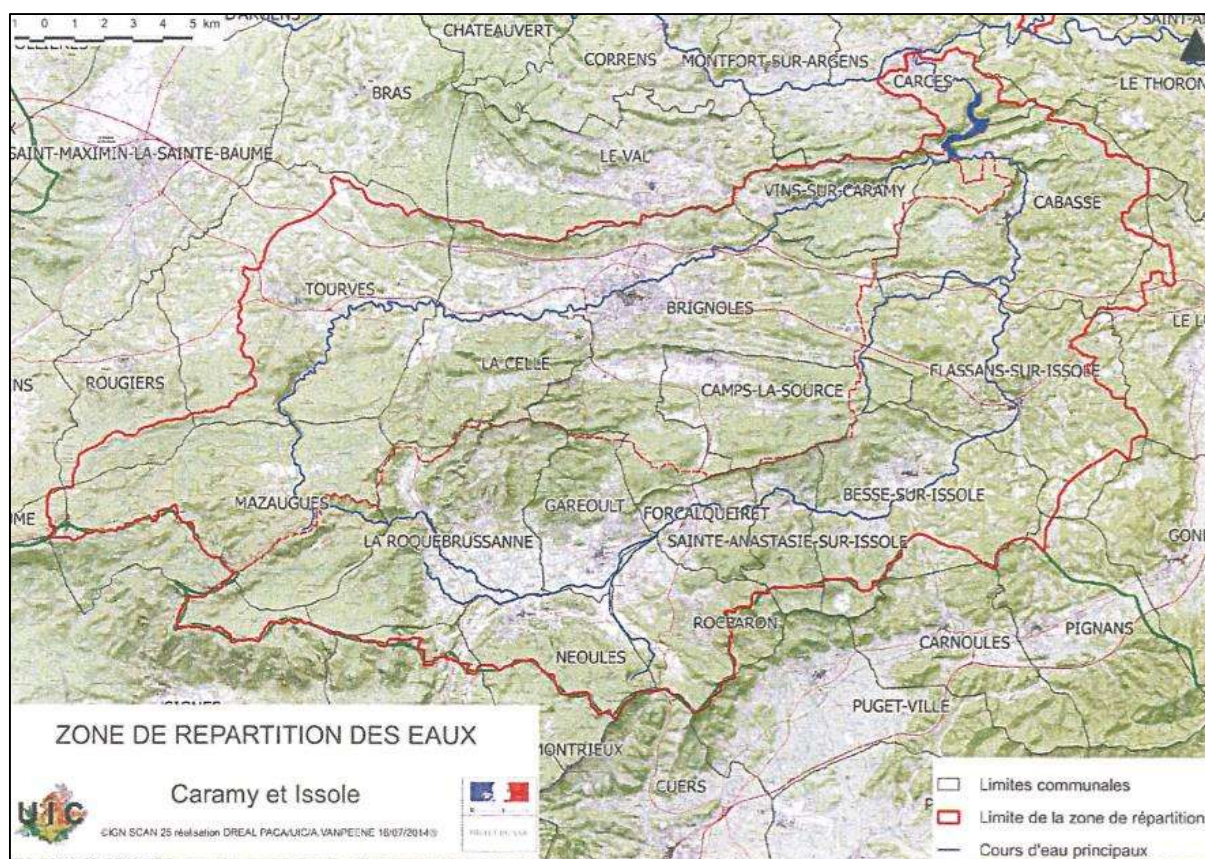


Figure 8 : ZRE du bassin versante Caramy et Issole

L'article 3 de l'arrêté du 15/01/2015 précise que : « dans la partie du territoire des communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans la nappe alluviale du Caramy et son affluent l'Issole, [...] sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0 de cette nomenclature ».

A.5.4.3. Prélèvement du forage des Bréguières vis-à-vis de la ZRE

Il est rappelé que la masse d'eau souterraine concernée par les Forages des Bréguières est la suivante :

FRDG520 : Formation gréseuse et marno-calcaires de l'avant-pays provençal

Le forage des Bréguières prélève l'eau dans un aquifère un aquifère de type karstique et non dans la nappe alluviale de l'Issole. Il n'est donc pas concerné directement par la ZRE.

Toutefois, son alimentation peut se faire ponctuellement par l'eau de l'Issole. En effet, dans son avis hydrogéologique (disponible en Pièce 8), M. EMILY précise que

« Le réservoir karstique exploité par le forage des Bréguières est alimenté par les précipitations qui tombent sur les affleurements calcaires et dolomitiques du Jurassique inférieur et du Rhétien.

De plus, une alimentation par l'eau de l'Issole n'a pas à exclure étant donné que ce cours d'eau recoupe perpendiculairement la structure du vaste synclinal probablement à la faveur d'une faille transverse peu visible aujourd'hui car masquée par les formations alluviales. Les alluvions récentes sur lesquelles coule l'Issole sont en contact direct avec les formations carbonatées du Jurassique. »

L'incidence du prélèvement vis-à-vis de la ZRE est donc étudié dans le présent dossier.

A.6. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

A.6.1. Synthèse des protections réglementaires

Le tableau ci-après caractérise les enjeux environnementaux présents aux alentours du forage des Bréguières

Tableau 5 : Enjeux environnementaux du territoire de Cabasse

| ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | COMMUNE DE CABASSE | DISTANCE PAR RAPPORT AU FORAGE |
|-------------------------|---|--------------------------------|
| ZNIEFF DE TYPE II | 930020254 : TROU DES FÉES - LES CÔTES | 750 m |
| | 930020255 : RIPISYLVES ET ANNEXES DES VALLÉES DE L'ISSOLE ET DU CARAMY | 300 m |
| NATURA 2000 – HABITATS | FR9301626 : VAL D'ARGENS | 900 m |

La carte des contraintes environnementales est disponible en Pièce 7 du présent dossier.

A.6.2. Description des ZNIEFF

Les ZNIEFF ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le ministère en charge de l'environnement et lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU (Plan Local d'Urbanisme) de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées. Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ✓ Les **ZNIEFF de type I** sont des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.
- ✓ Les **ZNIEFF de type II** sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.



SITUATION DES ZNIEFF ET DU FORAGE DES BRÉGUIÈRES
Le forage des Bréguières n'est situé dans aucune ZNIEFF.

A.6.3. Description de la zone Natura 2000

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont :

- ✓ Préserver la diversité biologique ;
- ✓ Valoriser le patrimoine naturel des territoires.

Le maillage des sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Deux Directives européennes, Oiseaux (1979) et Habitats (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen.

- ✓ **La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZSP).
- ✓ **La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.



SITUATION DE LA ZONE NATURA 2000 ET DU FORAGE DES BREGUIERES

Aucun site Natura 2000 n'est concerné par le projet. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 900 m du forage : FR9301626 - Val d'Argens

La carte des contraintes environnementales représentant la zone Natura 2000 est disponible en Pièce 7 du présent dossier.

A.7. ENJEUX ET CONTRAINTES CONCERNANT LE PATRIMOINE CULTUREL

En application de la Loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'**archéologie préventive** modifiée par la loi 2003-707 du 1^{er} août 2003, et vu les décrets n° 2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, les surfaces concernées devront faire l'objet d'une attention toute particulière :

- ✓ **Loi n° 2003-707 du 1er août 2003, article 6** : « La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive prévues au premier alinéa de l'article 2 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article 4, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé. »

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 en application de la Loi 2001-44 du 17 janvier 2001 est toujours en vigueur à l'heure actuelle.

C'est l'article 7 de ce même décret, présenté ci-dessous, qui définit la démarche à entreprendre auprès du préfet de région :

- ✓ **Décret 2002-89 du 16 janvier 2002 - Art. 7** : « Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.
A cette fin, elles produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.
Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il peut prescrire, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prendre les autres mesures prévues à l'article 9.
Si les résultats du diagnostic archéologique montrent que des fouilles doivent être effectuées et si le demandeur confirme son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés, le préfet de région peut prescrire les mesures prévues à l'article 10.
Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas, les redevances correspondantes sont dues par le demandeur. ».



ZONES D'ARCHEOLOGIE, DE PRESOMPTION OU DE SAISINE

**Sur la commune de Cabasse, deux zones de saisine archéologique ont été arrêtées le 04/02/2010 : zone Saint Loup et Malpassé
Le forage des Bréguières est en dehors de ces zones (à plus de 1 km).**

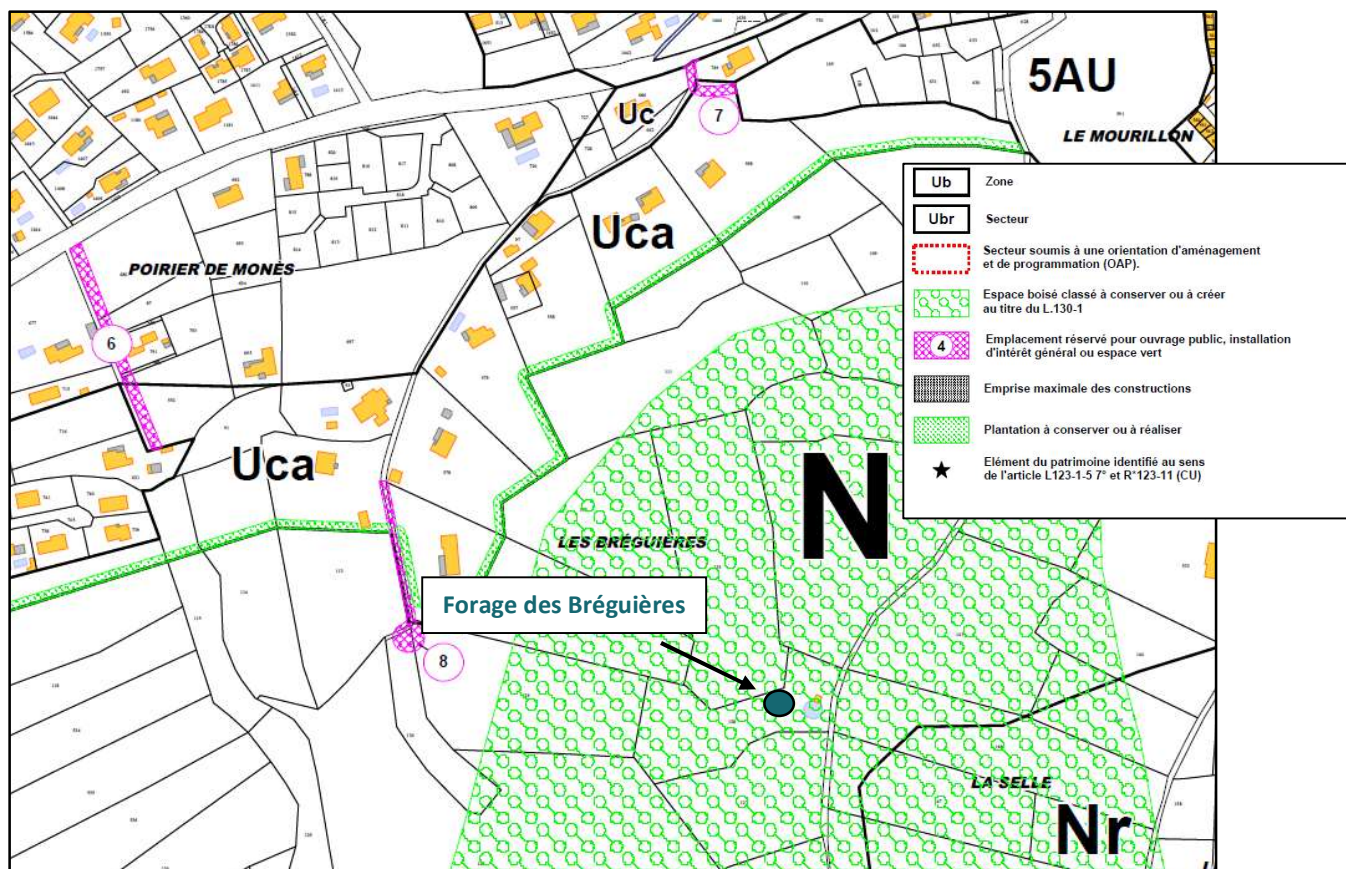
Aucun autre site classé et/ou monuments historiques n'impacte le projet.

A.8. CONTRAINTES SPECIFIQUES D'AMENAGEMENT

A.8.1. PLU de la commune de Cabasse

La commune de Cabasse dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé dans sa dernière version le 28/06/2021.

Le forage des Bréguières est situé dans une zone N, ainsi que dans un Espace Boisé Classé (EBC).



L'article N2 du PLU précise que : « En zone N, sont autorisés **les clôtures**, les travaux visant à améliorer la solidité des bâtiments, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, excepté en secteur Ni, les affouillements et exhaussements du à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols et le libre écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site, **les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics** ou d'intérêt général et les équipements publics ayant fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU ou situés sur des terrains communaux. [...] »

L'article N.11 précise que pour les clôtures, « Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après : la hauteur maximum ne doit pas excéder 2 mètres, elles seront constituées d'un grillage (ou grille) doublée d'une haie vive, seuls les brises vues d'aspect naturel sont autorisés. Dans tous les cas, les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité à l'approche des carrefours ou dans les voies courbes. »

A.8.2. Contraintes de voisinage

Il s'agit ici de caractériser l'environnement proche des points de vue des activités humaines, industrielles, de loisirs ou touristiques.

Ces contraintes de voisinage intéressent plus particulièrement le niveau sonore des installations. Celles-ci devront notamment être conformes à la réglementation en vigueur, à savoir les exigences de la réglementation relative au « **bruit de voisinage** » présentée dans le Code de la Santé publique et reprise dans le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et dans son arrêté d'application du 5 décembre 2006. Ce décret vient modifier le décret du 18 avril 1995 en introduisant notamment un critère d'émergence spectrale à respecter à l'intérieur des habitations, fenêtres ouvertes ou fermées.

L'arrêté du 31 août 2006 repose sur la notion d'émergence, pondérée par un facteur correctif lié à la durée de fonctionnement des installations (sans objet dans le cas présent où les installations fonctionnent en continu).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit installations en marche (niveau de bruit ambiant) et installations à l'arrêt (niveau de bruit résiduel¹).

La période la plus contraignante d'un point de vue acoustique est généralement la **période nocturne** (22h-7h) et le bruit résiduel (bruit de fond sans la station) est plus faible la nuit, en raison d'activités alentours moindres.

Pour un fonctionnement continu des installations, les valeurs limites d'émergence admises sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Niveaux d'émergence réglementaire selon la période de la journée

| Période réglementaire | JOUR (7h-22h) | NUIT (22h-7h) |
|---|------------------|------------------|
| Emergence maximale autorisée (en dB(A)) | + 5 dB(A) | + 3 dB(A) |

La ressource en eau des Bréguières dispose d'un forage par pompage. Le bruit généré par le captage est faible car les pompes sont immergées et placées dans un local technique en béton. L'émergence maximale liée à ces pompages ne dépasse pas les limites autorisées par le Code de la Santé Publique.

La distance entre le forage et l'habitation la plus proche est d'environ **210 mètres**.



CONTRAINTES DE VOISINAGE

Les premières habitations étant situées à environ 210 mètres, le voisinage ne constitue pas une contrainte particulière.

¹ Le niveau résiduel, appelé également niveau de bruit de fond, est le niveau de bruit mesuré station à l'arrêt. Celui-ci prend en compte entre autres, les bruits des infrastructures de transports, des activités sur le site d'étude, de la nature ... autrement dit l'ensemble des sources de bruit, sauf celles liées aux installations considérées.

A.8.3. Ressources en eau recensées à proximité du forage des Bréguières

Aucun forage privé n'est référencé dans la zone d'étude.

Le forage des Bréguières est situé à une distance de 400 mètres des forages des « Prés » constituant la première ressource d'eau potable de la commune. La limite du périmètre de protection éloignée des forages des « Prés » se situe à 50 mètres du forage des Bréguières.

Les périmètres de protection des forages des « Prés » ont été instaurés dans la DUP du 02/12/1998.

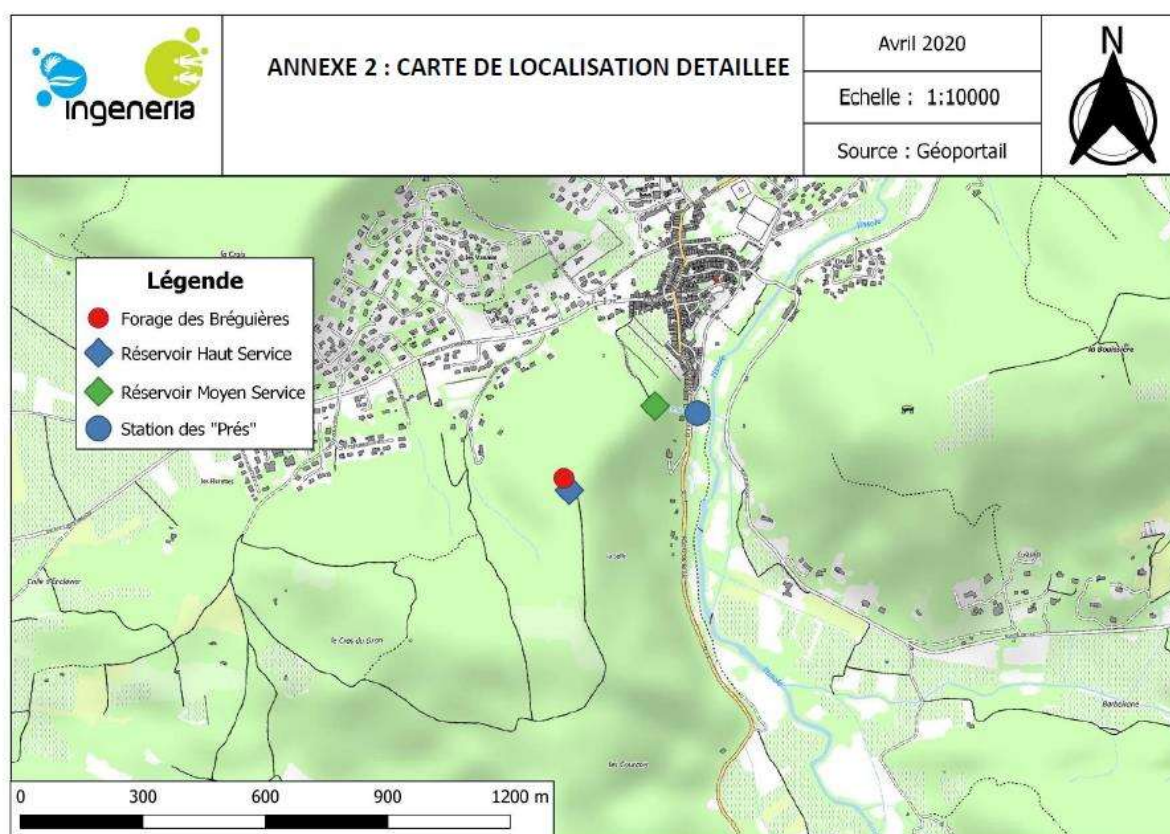


Figure 10 : Extrait du dossier préparatoire INGENERIA 2020 - Localisation des ouvrages à proximité du forage des Bréguières

A.8.4. Risques naturels et technologiques

A.8.4.1. Risque inondation

L'Atlas des Zones Inondables du Var (AZI), montre que l'intégralité de la zone d'étude se situe en dehors des zones inondables. Cette absence de zones inondables est liée à la topographie de la zone d'étude.

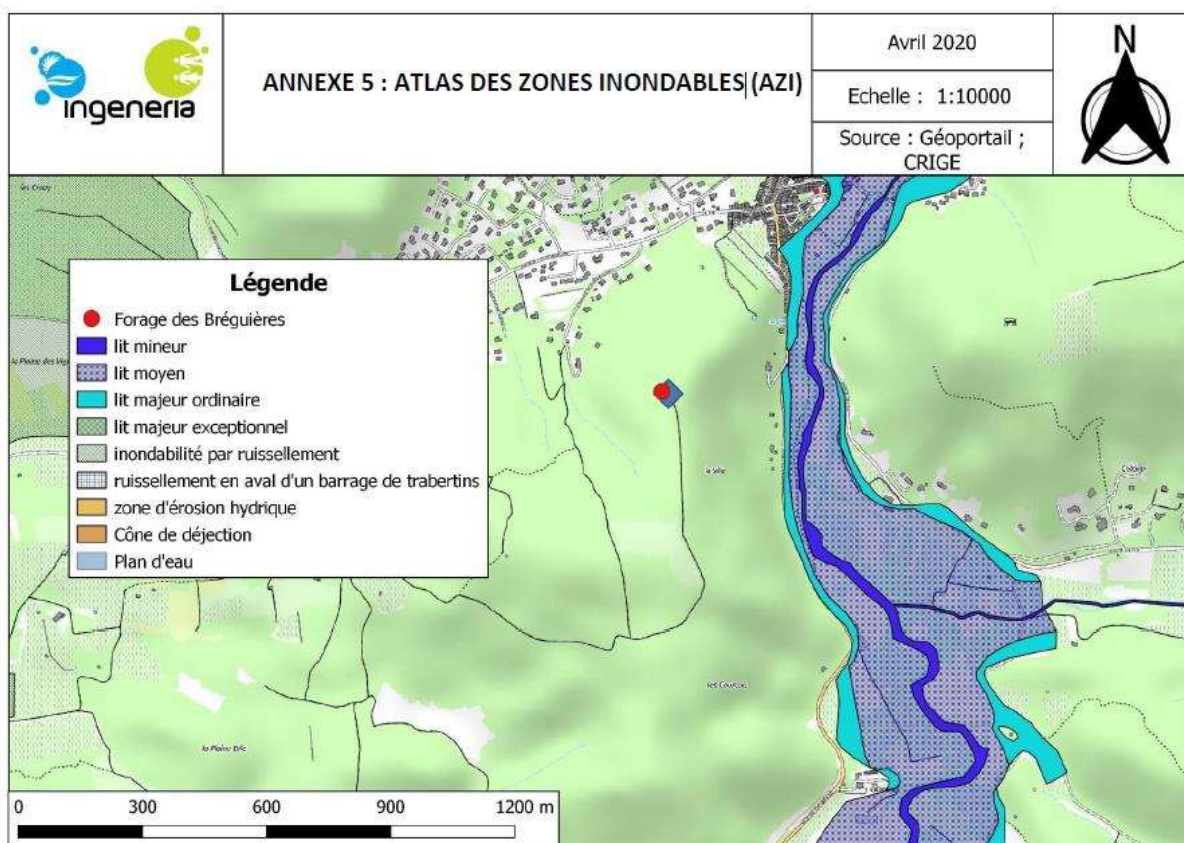


Figure 11 : Extrait du dossier préparatoire INGENERIA 2020 - Localisation des zones inondables à proximité du forage des Bréguières

A.8.4.2. Risques mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles

La commune de Cabasse est placée en zone à risques pour les aléas de mouvements de terrain.

La zone d'implantation du forage des Bréguières est en zone de risque faible.

Lors des variations importantes de teneur hydrique du sol, le volume de celui-ci est susceptible de varier et provoquer des fissurations au niveau des bâtiments.

A.8.4.3. Risques sismiques

Le nouveau zonage sismique des communes françaises qui est en vigueur depuis le 01/05/2011, permet par une approche probabiliste de définir 5 zones de sismicité, allant de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte).

La commune de Cabasse se trouve en zone 2 (faible). Cette réglementation s'applique seulement à la construction de nouveaux bâtiments.

A.8.4.4. Risques technologiques

Aucun risque technologique n'est recensé sur la commune de Cabasse.

B. JUSTIFICATION DU PROJET

La **commune de Cabasse** a lancé une procédure de régularisation des périmètres de protection du **forage d'eau potable des Bréguières**.

L'objet de cette procédure est ainsi la demande d'autorisation de prélèvement, de distribution et de traitement de l'eau extraite de ce forage pour l'alimentation en eau potable des populations concernées et pour la protection de ces dernières par l'instauration de différents périmètres de protection.



OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire conjointe ont pour objet l'instauration des périmètres de protection réglementaires du forage des Bréguières ainsi que l'institution de servitudes légales sur les terrains compris dans ces périmètres.

Le forage des Bréguières, créé en 2019, a pour vocation de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse, aujourd'hui alimentée par le site de production des Prés.

Le site de production des « Prés » est très sensible :

- ✓ aux périodes de faibles précipitations, car captant la nappe alluviale de l'Issole et est vulnérable en cas de crue de l'Issole.
- ✓ aux périodes de sécheresse de la rivière : l'Issole étant située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), l'autorisation de prélèvement pourrait être restreinte en cas de crise.

La régularisation de ce puits est une nécessité réglementaire pour la collectivité. En effet, le Code la Santé Publique (CSP) – articles R.1321-1 à R.1321-68 et ses annexes 13-1 à 13-3 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine stipule que l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée doit être autorisée par le Préfet.

Ainsi, afin de préserver la bonne qualité de l'eau provenant du captage, il est indispensable de mettre en place les outils réglementaires et techniques permettant de protéger et pérenniser la ressource en eau sur le territoire de Cabasse.



JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE







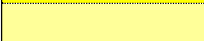
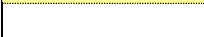
La mise en place des périmètres de protection autour du forage des Bréguières est nécessaire afin de protéger à la fois la ressource et les ouvrages de prélèvement et de traitement vis-à-vis d'activités polluantes d'origine diffuse ou accidentelle et des dégradations d'ordre naturelles ou humaines.

C. INCIDENCES DU PROJET

C.1. PREAMBULE

Pour une meilleure compréhension de l'étude et dans un souci de simplification et de clarté, l'évaluation des incidences sera illustrée et reprise dans chaque partie sous forme d'un tableau possédant le code couleur défini ci-après.

Tableau 7 : Code couleur choisi pour l'évaluation des incidences du projet

| Effets négatifs | | Effet positifs ou nul | |
|---|--------------------------------|--|-------------------------|
|  | Incidence négative très forte |  | Incidence très positive |
|  | Incidence négative forte |  | Incidence positive |
|  | Incidence négative modérée | | |
|  | Incidence négative faible | | |
|  | Incidence négative très faible | | |
|  | Incidence négligeable | | |

C.2. INCIDENCES DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE SOUTERRAINE

C.2.1. Aspect quantitatif

C.2.1.1. Rappel des volumes prélevés

Le régime d'exploitation pour lequel l'autorisation est demandée dans le cadre de ce dossier, est le suivant :



FORAGE DES BREGUIERES

- Débit horaire : 40 m³/h,
- Volume journalier : 800 m³
- Volume annuel : 180 000 m³

Cela équivaut à un pompage journalier sur 20h au débit d'exploitation de 40 m³/h.

C.2.1.2. Incidences quantitatives sur la masse d'eau souterraine

Les prélèvements effectués sont situés sur l'entité hydrogéologique FRDG520 – Formation gréseuse et marno-calcaires de l'avant-pays provençal, qui s'étend sur 1 273 km².

La fiche BD Lisa de la masse d'eau fait part d'une alimentation à hauteur de **70 millions de m³/an** par infiltration des eaux pluviales.

Le prélèvement effectué maximal à 180 000 m³/an correspondrait donc à 0.26 % du débit d'apport de la nappe, si l'on prend seulement en compte la recharge par infiltration des eaux pluviales et en cas d'utilisation continue au volume maximal de prélèvement demandé.

Par ailleurs, dans le cadre du dossier préparatoire, l'aire d'alimentation (cf. A.5.2) a été estimée à 0.66 km². En prenant en compte une pluie efficace de 270 mm (valeur pessimiste compte tenu d'une pluviométrie moyenne constatée localement de plus de 700 mm), le prélèvement maximal de 180 000 m³ correspond à la recharge annuelle de l'aire d'alimentation.

La demande de prélèvement ne dépasse donc pas la recharge locale sur la base d'une hypothèse pessimiste sur la quantité de pluie efficace.

A la suite des travaux de création du forage des Bréguières, des essais de pompage ont eu lieu. Ceux-ci ont été divisés en essai par paliers et en essai longue durée (74 heures).

✓ Pompage par palier

Le test de pompage par paliers de débits croissants s'est déroulé entre le 12 et 13 Février 2019.

Le niveau piézométrique de la nappe au repos était de 98,9 m/sol.

La pompe a été placée à une profondeur de 146 mètres/sol. Le niveau dynamique a été suivi en continu par l'intermédiaire d'une sonde Diver au pas de temps 30 secondes. En parallèle à ces mesures, une détermination manuelle du niveau dynamique a été réalisée. Le débit d'exhaure a été déterminé grâce à un compteur placé sur le tuyau de refoulement. Quatre paliers de débits croissants (10, 20, 30 et 43 m³/h), d'une durée unitaire de 1 heure ont été effectués.

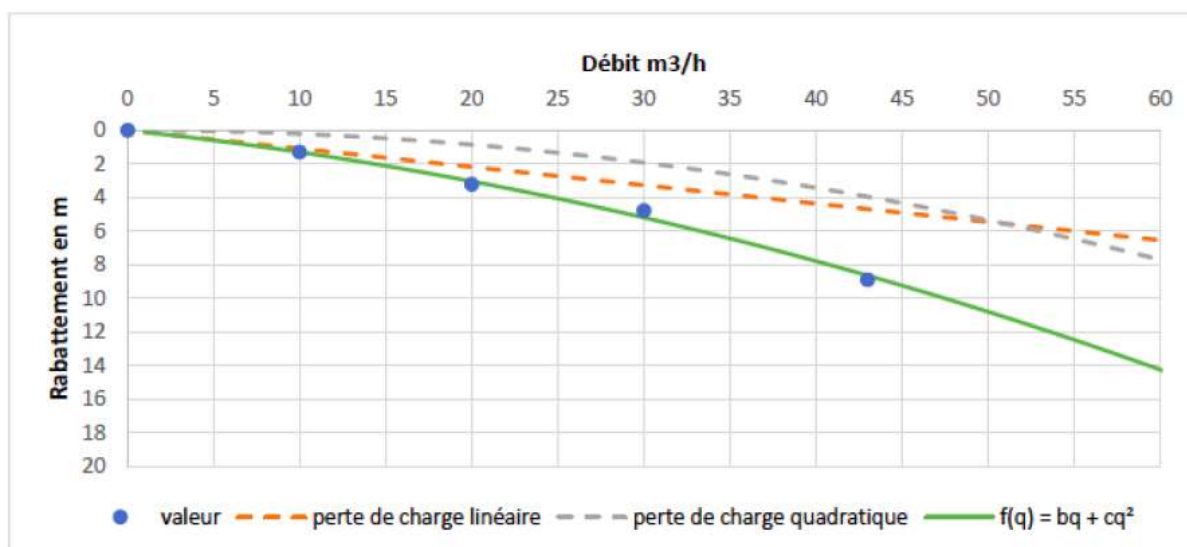


Figure 12 : Courbe caractéristique du forage des Bréguières

La courbe caractéristique ci-dessus a permis de déterminer les paramètres suivants

Tableau 8 : Paramètres du forage des Bréguières

| | |
|--|---------------------------------------|
| Débit critique | 50 m ³ /h |
| Coefficient de perte de charge linéaire | 392 s/m ² |
| Coefficient de perte de charge quadratique | 27 736 s ² /m ⁵ |

✓ Pompage longue durée

L'essai de pompage longue durée s'est déroulé du 13 au 16 Février 2019 sur une durée de 74 heures. La pompe a été placée à une profondeur de 147 mètres de profondeur et le rejet a été réalisé par infiltration dans les friches environnantes. Pour éviter une réinfiltration des eaux pompées dans la nappe, une conduite souple de 100 mètres a été mise en place.

Les valeurs de pompages sont les suivantes :

- Niveau statique (niveau probablement influencé par les essais de pompage par paliers) : 99,2 m/sol
- Débit de pompage 43 m³/h, constant durant l'intégralité du test
- Pas de temps d'enregistrement des mesures : 30 secondes par l'intermédiaire d'une sonde de type Diver

Les variations de niveau durant l'intégralité du test sont présentées dans la figure ci-dessous :

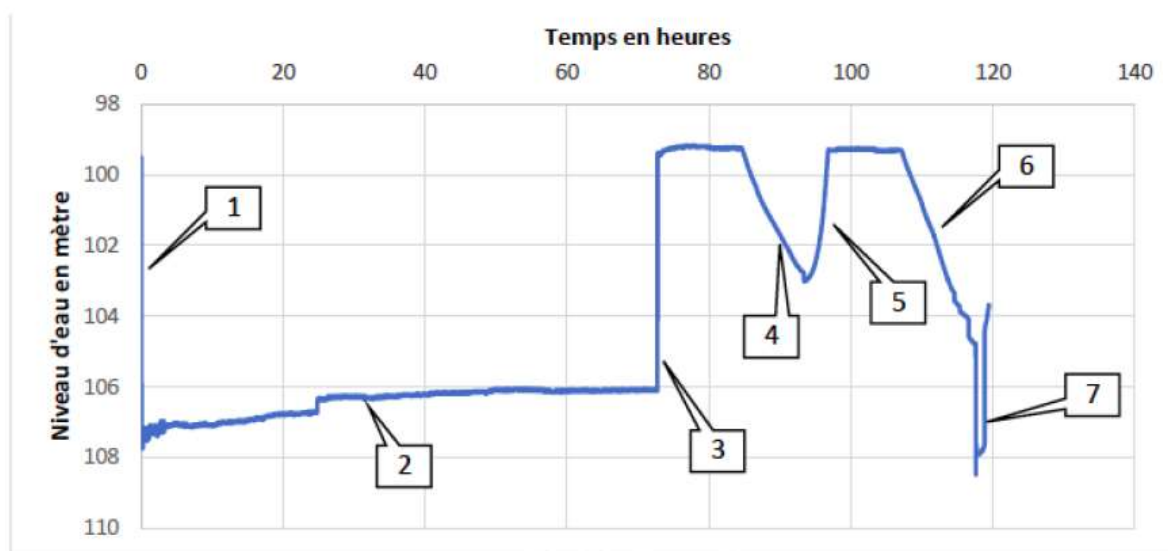


Figure 13 : Variations du niveau durant l'essai longue durée dans le forage des Bréguières

Lors du démarrage du pompage, le niveau a rapidement diminué de 7 mètres en moins de 30 secondes (1). Pendant l'intégralité du pompage, le niveau dans le forage est remonté (2), cela est le signe que l'ouvrage s'est développé. Ce développement est possible étant donné que les déblais de forage n'ont pas pu remonter à la surface. Le fait que le niveau ne descende pas témoigne d'un fort potentiel de production de l'ouvrage. A l'arrêt du pompage, le niveau est remonté rapidement (3) jusqu'à sa valeur initiale. Cela témoigne de la bonne réalimentation de l'ouvrage.

Pendant la phase de suivi du niveau, sans pompage, celui-ci a fortement diminué à deux reprises (4) et (6). Après la réalisation d'un suivi piézométrique dans le forage des Bréguières pendant une période de 15 jours au mois d'octobre 2020, ces deux baisses ont été interprétées de la façon suivante : « L'origine de cette baisse est donc liée à un défaut d'enregistrement des mesures lors de l'essai de pompage (dérive de la sonde ou modification de la profondeur de la sonde) ».

Les essais de pompage ont permis d'estimer une transmissivité de l'ordre de $2,2 \times 10^{-3}$ m²/s, traduisant du bon potentiel de production de l'aquifère. Néanmoins, cette valeur est à prendre avec précaution étant donnée, que le niveau d'eau remonte durant le pompage. Cette valeur, qui est la plus pessimiste sera prise en compte pour le reste des calculs.

Le forage des Bréguières est ainsi en mesure de produire un débit de 43 m³/h.

La valeur de prélèvement de 40 m³/h est donc compatible avec la disponibilité de l'aquifère. L'incidence quantitative des prélèvements est donc considérée comme faible.

Tableau 9 : Evaluation de l'incidence du projet sur la masse d'eau souterraine

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|---|-----------|---|
| Aspect quantitatif sur la masse d'eau souterraine | Faible | Prélèvement sur le forage inférieur au débit critique de l'ouvrage. Faible impact du pompage sur le rabattement de nappe |

C.2.1.3. Incidences liées au classement en ZRE

Il est rappelé que le forage des Bréguières prélève l'eau dans un aquifère de type karstique et non dans la nappe alluviale de l'Issole.

Il n'est donc pas concerné directement par la ZRE.

Toutefois, son alimentation peut se faire ponctuellement par l'eau de l'Issole. En effet, dans son avis hydrogéologique (disponible en Pièce 8), M. EMILY précise que

« Le réservoir karstique exploité par le forage des Bréguières est alimenté par les précipitations qui tombent sur les affleurements calcaires et dolomitiques du Jurassique inférieur et du Rhétien.

De plus, une alimentation par l'eau de l'Issole n'a pas à exclure étant donné que ce cours d'eau recoupe perpendiculairement la structure du vaste synclinal probablement à la faveur d'une faille transverse peu visible aujourd'hui car masquée par les formations alluviales. Les alluvions récentes sur lesquelles coule l'Issole sont en contact direct avec les formations carbonatées du Jurassique. »

A la suite de la visite de l'hydrogéologue agréé sur le forage des Bréguières le 07/07/2020, un suivi piézométrique sur 15 jours du forage des Bréguières et du forage des Prés a été réalisé afin de compléter l'essai de pompage et d'observer le lien entre les deux forages (forage des Prés alimenté par la nappe alluviale de l'Issole).

✓ Forage des Prés

Durant la période du 05 octobre au 21 octobre 2020, les forages des Prés étaient en exploitation avec des temps de pompage de l'ordre de 1 à 2 heures toutes les 2 heures environ. Le débit d'exploitation des forages des Prés est fixe et de l'ordre de 45 m³/h.

La chronique de pompage des forages des Prés est la suivante :

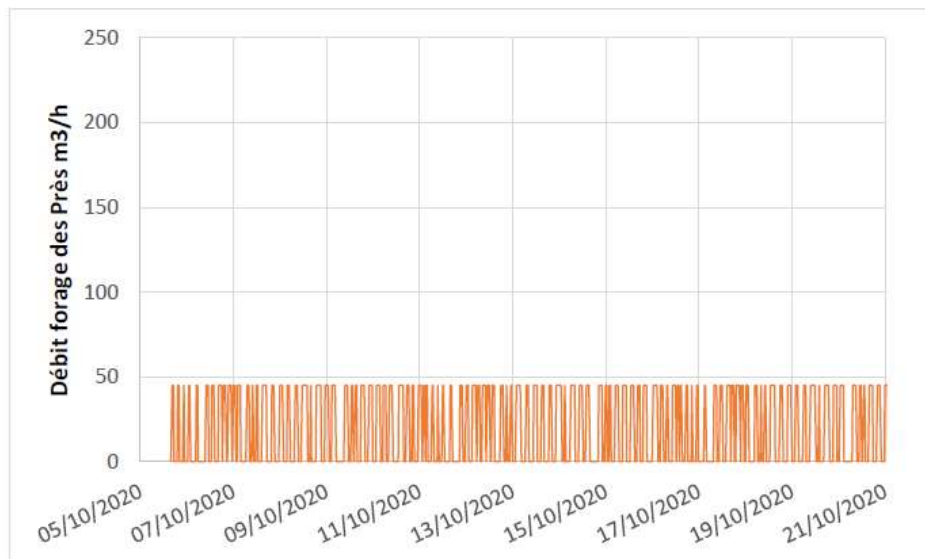


Figure 14 : Chronique de fonctionnement des forages des Prés

✓ Forage des Bréguières

Le niveau d'eau dans le forage des Bréguières a été suivi, sur une période allant du 05 octobre 2020 au 21 octobre 2020, par l'intermédiaire d'une sonde de type DIVER placé à une profondeur de 140 m/sol. Le pas de temps d'enregistrement a été fixé à 15 minutes.

Les variations du niveau d'eau dans le forage des Bréguières et les chroniques de pompages dans les forages des Prés sont présentées ci-dessous :

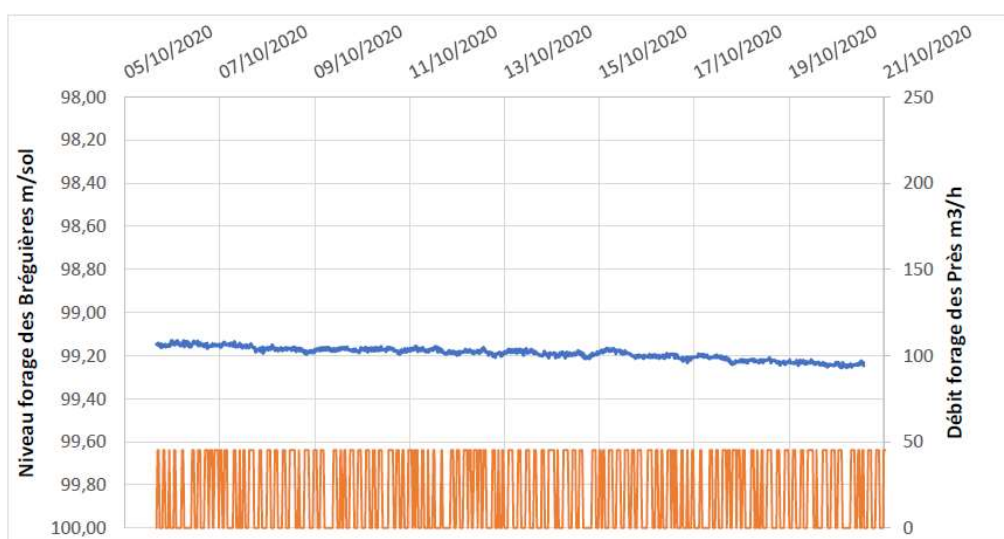


Figure 15 : Chronique de fonctionnement des forages des Bréguières

Le niveau d'eau observé dans le forage des Bréguières (99,15 m/sol) est en adéquation avec la valeur observée lors de l'essai de pompage de février 2019 (99,2 m/sol).

Lors de l'intégralité du test, il n'est observé aucune variation significative du niveau d'eau dans le forage des Bréguières, et ce malgré les nombreux pompages dans les forages des Prés alimentant la commune en eau potable.

Une baisse régulière du niveau d'eau de l'ordre de 5 cm a été observée et correspond probablement à la baisse du niveau naturel lié à l'épisode de précipitation observé lors du début du mois d'octobre.

Les petites précipitations du 15 octobre (2,5 mm) ont provoqué une augmentation du niveau dans le forage de l'ordre de 3 cm. Cela témoigne d'une forte réactivité du forage aux précipitations.

L'alimentation du forage des Bréguières par la nappe alluviale de de l'Issole semble ainsi limitée.

De plus, le projet de régularisation du forage des Bréguières n'a pas pour objectif d'augmenter le prélèvement en eau potable mais d'être utilisé en secours ou en substitution du forage des Prés existant.

Ainsi, à termes, le volume prélevé dans la nappe alluviale de l'Issole (via le forage des Prés) diminuera.

L'incidence du projet sur la ZRE est donc considérée comme positive.

Tableau 10 : Evaluation de l'incidence du projet sur les aspects qualitatifs de la ressource

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|--------------------------|-----------|--|
| Aspects quantitatifs ZRE | Positive | Substitution à terme du forage des Prés (alimenté par la nappe alluviale de l'Issole) par le forage des Bréguières (dont l'alimentation par la nappe alluviale de l'Issole est limitée). |

C.2.2. Aspect qualitatif

Les prélèvements au droit du forage des Bréguières **n'entraînent pas de dégradation de la qualité de la ressource**. Au contraire, la mise en place des nouveaux périmètres de protection du captage conduira, à terme, au maintien, voire à l'amélioration de la bonne qualité physico-chimique de l'eau captée.

La mise en place des périmètres de protection et des mesures et travaux associés induisent ainsi une incidence positive sur la qualité des eaux souterraines et leur surveillance.

Tableau 11 : Evaluation de l'incidence du projet sur les aspects qualitatifs de la ressource

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|---------------------|---------------|--|
| Aspects qualitatifs | Très positive | Amélioration de la qualité de l'eau souterraine par mise en œuvre de mesures de protection et de travaux |

C.3. INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

C.3.1. Incidence sur la faune et la flore

Le projet étant situé en dehors de toute zone naturelle (ZNIEFF, Site inscrit, Natura 2000, etc.) et n'étant pas de nature à perturber l'environnement naturel, l'incidence sur la faune et la flore de la mise en place des périmètres de protection du captage et des travaux associés (reprise de la clôture du Périmètre de Protection Immédiate) est considérée comme **très faible**.

Tableau 12 : Evaluation de l'incidence du projet sur la faune et la flore

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|----------------|-------------|---|
| Faune et flore | Très faible | Localisation en dehors de zones de protection et projet non impactant sur l'environnement |

C.3.2. Incidences sur les zones Natura 2000

C.3.2.1. Méthodologie appliquée

L'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 du secteur est réalisée en application du **Décret n°2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et de la **Circulaire du 15 avril 2010** relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. La méthodologie appliquée pour l'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 s'appuie sur le logigramme figurant en annexe VII de la Circulaire du 15 avril 2010 présentée ci-après.

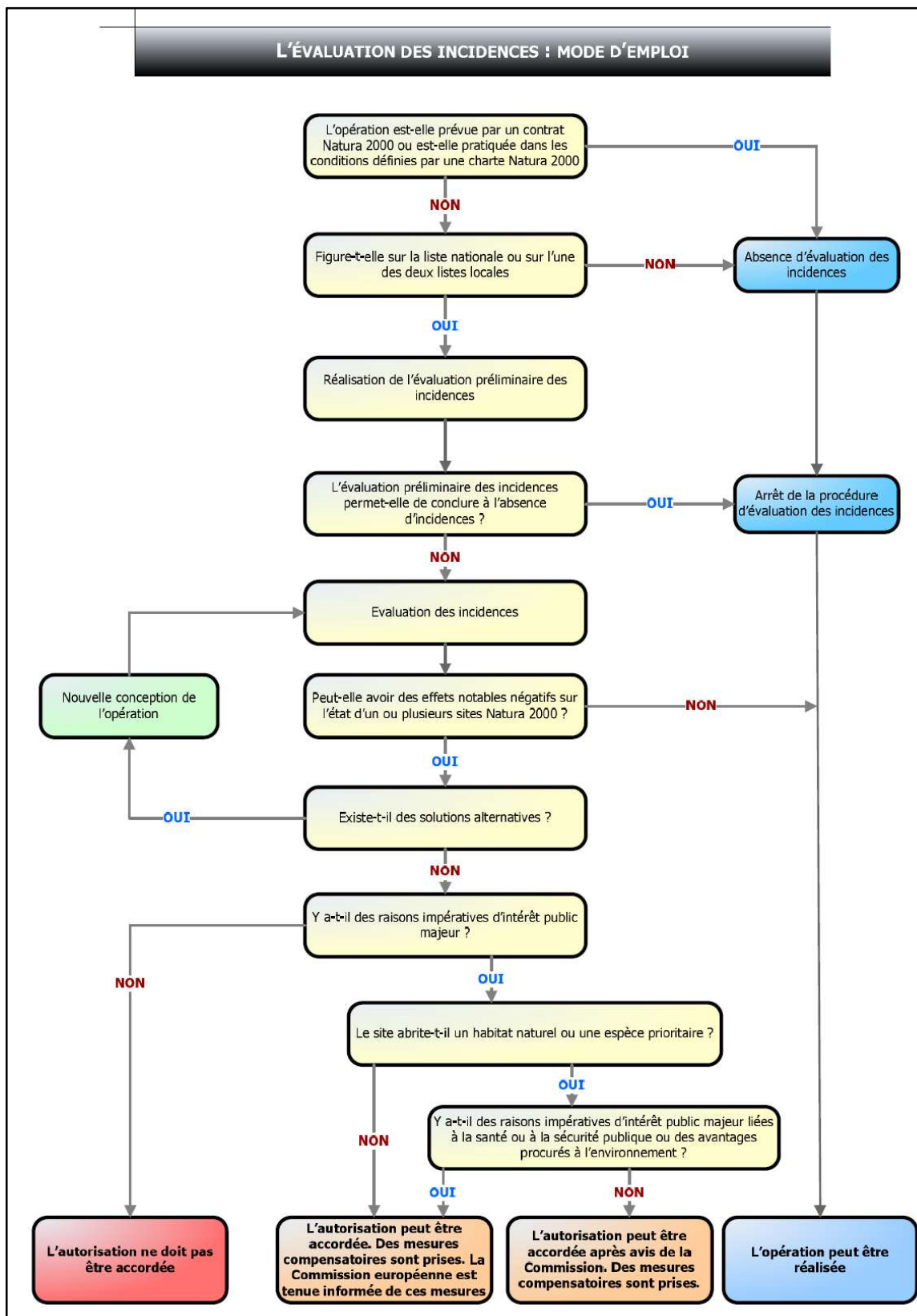


Figure 16 : Mode d'emploi pour l'évaluation des incidences au titre des Natura 2000

C.3.2.2. Evaluation préliminaire des incidences

A l'appui du logigramme présenté ci-avant, l'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 à proximité a été réalisée en suivant les étapes suivantes :

✓ **Etape 1 : Le projet est-il réalisé dans le cadre d'un contrat ou d'une charte Natura 2000 ?**

La mise en place des périmètres de protection du forage des Bréguières n'est pas prévue par un contrat Natura 2000 et n'est pas pratiquée dans les conditions définies par une charte Natura 2000.

✓ **Etape 2 : Le projet est-il inclus dans la liste nationale ou sur l'une des deux listes locales ?**

Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement. En conséquence, le projet fait partie de la liste nationale de l'article R414-19 du Code de l'Environnement mentionnant les projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L414-4 du même code.

✓ **Etape 3 : Evaluation préliminaire des incidences**

L'évaluation préliminaire des incidences est élaborée conformément aux prescriptions de l'article B-1 de la Circulaire du 15 avril 2010.

■ **Présentation simplifiée du projet :**

Le projet consiste en la régularisation administrative et l'exploitation du forage des Bréguières comme secours du forage des Prés sur la commune de Cabasse. Le régime de prélèvement demandé est fixé à un volume journalier maximal de 800 m³/j.

■ **Positionnement du projet vis-à-vis du périmètre des zones Natura 2000 :**

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 900 m du forage des Bréguières. Il s'agit de la zone FR9301626 - Val d'Argens.

■ **Exposé sommaire des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 cités ci-avant :**

En termes d'incidences sur les zones Natura 2000 concernant :

● ***La détérioration, destruction ou dégradation d'habitats pour les SIC et la ZPS :***

Le projet est situé en dehors de la zone Natura 2000. De ce fait, il n'existe aucun lien entre les aménagements et les habitats des zones protégées.

● ***La non atteinte aux fonctionnalités du site et aux facteurs clés de conservation (modification du fonctionnement hydraulique ou hydrogéologique, pollution des eaux superficielles ou souterraines, pollution de l'air et des sols) pour les SIC et la ZPS :***

Le projet concerne l'autorisation de prélèvement du forage des Bréguières sur la commune de Cabasse. Les prélèvements projetés au niveau du forage ne sont pas de nature à affecter les fonctionnalités et facteurs clés de conservation du site Natura 2000, situé à 900 m du forage.

- La destruction, dérangement ou perturbation d'espèces pour le site Natura 2000 concerné :

L'implantation de la ressource est localisée en dehors de tout site Natura 2000. De par leur nature et leur ampleur, les travaux envisagés ne sont pas de nature à modifier la composition du site Natura 2000 le plus proche et les conditions d'accueil des espèces le fréquentant.

✓ **Etape 4 : Conclusions de l'évaluation préliminaire des incidences**

L'évaluation préliminaire des incidences ayant permis de conclure sur l'absence d'effet notable sur les zones Natura 2000, et notamment sur la plus proche du captage, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation des incidences selon le décret n° 2010-365 du 09/04/2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Tableau 13 : Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|-------------------|-----------|--|
| Zones Natura 2000 | Nulle | Projet non impactant sur l'environnement et situé en dehors d'une zone Natura 2000 |

C.3.3. Incidence sur le patrimoine culturel

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection du patrimoine culturel (à plus de 1 km). L'incidence du projet sur le patrimoine est donc nulle.

Tableau 14 : Evaluation de l'incidence du projet sur le patrimoine culturel

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|---------------------|-----------|---|
| Patrimoine culturel | Nulle | Projet situé en dehors d'une zone de protection du patrimoine |

C.3.4. Incidence sur le paysage

La présente régularisation du forage des Bréguières ne modifiant pas l'occupation du sol actuelle et les installations en place, l'incidence peut être considérée comme très faible.

En effet, le forage se situe sur la même parcelle que le réservoir de la commune et les seuls aménagements qui seront réalisés sont la reprise de la clôture.

La parcelle concernée est par ailleurs isolée au milieu d'un bois et n'est pas visible par des habitations alentours.

Tableau 15 : Evaluation de l'incidence du projet sur les aspects paysagers

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|-------------------|-------------|--|
| Aspects paysagers | Très faible | Projet isolé de toute habitations et n'ayant pas vocation à dégrader le paysage. |

C.3.5. Incidences sur les activités humaines

C.3.5.1. Incidences des travaux

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 200 m du forage des Bréguières, l'incidence des travaux est considérée comme **très faible** pour ce volet.

En effet, la phase de travaux est très réduite (reprise de la clôture du périmètre uniquement et pose d'un portail) et les nuisances sonores ou d'émissions de poussières seront donc très limitées.

Tableau 16 : Evaluation de l'incidence du projet sur les activités humaines en phase travaux

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------------------------|
| Activités humaines en phase travaux | Très faible | Dérangement limité en phase travaux. |

C.3.5.2. Incidences des prescriptions

Dans son avis hydrogéologique, disponible en Pièce 8, du présent dossier, M. EMILY définit les prescriptions suivantes dans le PPR :

- ✓ La réalisation de forages, puits, ou captages de sources autres que ceux destinés à l'alimentation publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau sont interdits,
- ✓ L'ouverture ou le remblaiement d'excavations sont interdits,
- ✓ L'exploitation de carrières ou de gravières est interdite,
- ✓ La construction de nouvelles voies de communication, parkings et aires bétonnées est interdite. Les modifications des voies de communication, parkings et aires bétonnées existants devront faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, de matériaux inertes et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement sont interdits,
- ✓ Les dépôts, stockages de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont interdits. Ceux qui existent devront, s'ils ne sont pas supprimés, être placés dans des cuvettes de rétention étanches et incombustibles dont la capacité sera au moins égale au volume stocké,
- ✓ Les canalisations et tous stockages souterrains de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont interdits,
- ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sont interdites à l'exception des installations nécessaires au service public chargé de missions d'intérêt général dont la conception et l'exploitation ne représentent pas de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines et sous réserve d'aménagements spécifiques appropriés,
- ✓ Toute nouvelle construction ou extension de construction superficielle ou souterraine est interdite, à l'exception des installations nécessaires au service public,

- ✓ La mise en place de conduite d'assainissement collectif est interdit,
- ✓ Le remplacement des canalisations d'assainissement collectif existantes devra faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- ✓ Toute nouvelle installation d'assainissement non collectif est interdit,
- ✓ Les installations d'assainissement non collectif existantes devront être mises aux normes en vigueur,
- ✓ Les assainissements non collectifs se trouvant dans un rayon de moins de 35 mètres du forage sont interdits,
- ✓ Le stockage de produits phytopharmaceutiques est interdit,
- ✓ Le stockage des amendements organiques au champ est interdit,
- ✓ Le rejet d'eaux industrielles est interdit,
- ✓ L'épandage de lisiers, des effluents ou des boues issues des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles est interdit,
- ✓ L'entretien des talus, fossés, des anciens canaux d'irrigation, des berges des cours d'eau, des accotements des routes et des terrains de sport avec des produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides est interdit,
- ✓ Le défrichement est autorisé sous réserve des dispositions du PLU et au sens du code forestier,
- ✓ L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures est interdit, hormis dans les potagers à usage familial, qui devront respecter les bonnes pratiques agricoles et limiter les intrants aux seuls besoins des plantes,
- ✓ La stabulation d'animaux en enclos est interdite. Celles existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- ✓ Les porcheries sont interdites,
- ✓ Le pacage des troupeaux est interdit. Ceux existants devront faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- ✓ L'élevage d'animaux est interdit. Ceux existants devront faire l'objet d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- ✓ La création d'étangs est interdite, à l'exception des installations nécessaires au service public,
- ✓ La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières ou le stationnement des caravanes sont interdits,
- ✓ L'organisation de rassemblement public est interdit.

- ✓ Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques est interdite.

L'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique stipule « *Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage. »

L'article L.13-13 du Code de l'Expropriation stipule « *Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. »*

Après la publication de l'arrêté préfectoral, des indemnités pourront donc être allouées aux propriétaires de terrains situés dans le PPR dès lors que ceux-ci apporteront la **justification d'un préjudice direct, matériel et certain** causé par la mise en place des servitudes relatives à la protection de la ressource en eau.



ESTIMATION DU COUT LIE AUX SERVITUDES

Dans le cas présent, les propriétaires des parcelles du PPR ne devraient subir aucun préjudice. Ainsi, à ce jour, il est évalué qu'aucune indemnité liée la mise en place des servitudes ne sera nécessaire, sauf pour les préjudices justifiés.

L'incidence sur le milieu humain est ainsi considéré comme faible.

Tableau 17 : Evaluation de l'incidence du projet sur les activités humaines en phase permanente

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|--|---------------|--|
| Activités humaines en phase permanente | Faible | Application des prescriptions définies dans l'avis hydrogéologique Indemnités envisageable en cas de préjudice directe justifié |

C.3.6. Incidences sur la santé publique

La régularisation du forage des Bréguières permettra de protéger la ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse.

Le projet, par la mise en place des périmètres de protection et des travaux associées), permettra ainsi d'assurer la bonne qualité des eaux consommées par la population concernée. La santé de la population sera donc préservée.

Tableau 18 : Evaluation de l'incidence du projet sur la santé publique

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|----------------|-----------------|--|
| Santé publique | Positive | Mise en œuvre de mesures de protection et de surveillance afin de garantir la bonne qualité de l'eau distribuée. |

C.3.7. Synthèse des incidences du projet

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des incidences du projet sur les différents volets étudiés.

Tableau 19 : Synthèse des incidences du projet

| Poste évalué | Incidence | Justification et mesures prises |
|---|----------------------|--|
| Aspect quantitatif sur la masse d'eau souterraine | Faible | Prélèvement sur le forage inférieur au débit critique de l'ouvrage. Faible impact du pompage sur le rabattement de nappe |
| Aspects quantitatifs ZRE | Positive | Substitution à terme du forage des Prés (alimenté par la nappe alluviale de l'Issole) par le forage des Bréguières (dont l'alimentation par la nappe alluviale de l'Issole est limitée). |
| Aspects qualitatifs | Très positive | Amélioration de la qualité de l'eau souterraine et de sa surveillance par mise en œuvre de mesures de protection et des travaux |
| Faune et flore | Très faible | Localisation en dehors de zones de protection et projet non impactant sur l'environnement |
| Zones Natura 2000 | Nulle | Projet non impactant sur l'environnement et situé en dehors d'une zone Natura 2000 |
| Patrimoine culturel | Nulle | Projet situé en dehors d'une zone de protection du patrimoine |
| Aspects paysagers | Très faible | Projet isolé de toute habitations et n'ayant pas vocation à dégrader le paysage. |
| Activités humaines en phase travaux | Très faible | Dérangement limité en phase travaux. |
| Activités humaines en phase permanente | Faible | Application des prescriptions définies dans l'avis hydrogéologique Indemnités envisageable en cas de préjudice directe justifié |
| Santé publique | Positive | Mise en œuvre de mesures de protection et de surveillance afin de garantir la bonne qualité de l'eau distribuée. |

C.4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE REFERENCE

C.4.1. Conformités avec le SDAGE

Après leur adoption par le Comité de bassin le 20 novembre 2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 3 décembre 2015 et publié au Journal officiel le 20 décembre 2015. Par conséquent, le SDAGE 2016-2021 est devenu applicable à partir du 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales que sont :

- ✓ **OF0** : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- ✓ **OF1** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ✓ **OF2** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- ✓ **OF3** : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- ✓ **OF4** : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- ✓ **OF5** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- ✓ **OF6** : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- ✓ **OF7** : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- ✓ **OF8** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La masse d'eau souterraine concernée par les Forages des Bréguières est la suivante :

FRDG520 : Formation gréseuse et marno-calcaires de l'avant-pays provençal

Le projet de mise en place des périmètres de protection autour du forage des Bréguières est concerné par les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 citées ci-après.

Tableau 20 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE

| Orientation | Justification de la compatibilité du projet |
|---|---|
| OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité | La mise en place des périmètres de protection autour du forage des Bréguières permettra de protéger à titre préventif la ressource en eau en interdisant ou en réglementant certaines activités anthropiques. |
| OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques | La mise en place de périmètres de protection va permettre de gérer l'aménagement de l'espace en favorisant un développement limité et contrôlé des activités anthropiques. |
| OF4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau | Un contrôle des projets à venir et des infrastructures existantes pourra ainsi être mis en place afin de préserver la ressource en eau. |

| Orientation | Justification de la compatibilité du projet |
|---|--|
| <p>OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> | <p>La mise en place des périmètres de protection instaure un certain nombre de servitudes (réglementation ou interdiction) qui permettent de diminuer la pression liée aux pollutions à la fois accidentelles et diffuses générées par les activités humaines (chemins, activités agricoles...). Ceci influe à long terme sur la qualité de l'eau du captage et, donc, sur la santé humaine.</p> |
| <p>OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p> | <p>La mise en place des périmètres de captage et la demande de prélèvement associée permettront de disposer d'un secours en cas de pollution du captage utilisé actuellement et d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des habitants de Cabasse.</p> |

C.4.2. Conformité avec les SAGE et contrats de milieu

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification de politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, pour une période de 10 ans. Pour information, cette unité hydrographique peut être un bassin versant de cours d'eau ou un système aquifère.

Le **Contrat de Milieu** (contrat de rivière, de lac, de nappe, ...etc.) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans.

Contrairement au SAGE, les **objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique**, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

La commune de Cabasse n'est pas concernée par un SAGE mais par le contrat de milieu **Caramy-Issole**, signé le 06/11/2015.

Les enjeux identifiés par ce contrat de milieu sont les suivants :

- ✓ *Les échanges importants entre milieux souterrains et superficiels se traduisent par des zones d'assecs (rivière asséchée) en période estivale. Cette tendance naturelle est aggravée par les prélèvements destinés aux deux principaux usages (alimentation en eau potable et canaux). Ce fonctionnement hydrologique met également en évidence une vulnérabilité très élevée de la ressource en eau.*
- ✓ *Outre l'enjeu quantitatif et qualitatif de la ressource, le bassin versant présente une richesse écologique à préserver. Le bon état hydromorphologique et la restauration des cours d'eau sont indispensables pour accueillir une biodiversité aquatique. L'entretien des berges et de la ripisylve fait partie intégrante des enjeux du territoire. Par ailleurs, le Caramy et l'Issole sont compartimentés par des ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique. Enfin, les crues répétées, parfois exceptionnelles survenues, depuis 2010 sur le bassin ont occasionné d'importants dégâts dans le lit mineur et majeur des cours d'eau.*



COMPATIBILITE AVEC LE CONTRAT DE MILIEU

Le projet de régularisation du forage des Bréguières n'a pas pour objectif d'augmenter le prélèvement en eau potable mais d'être utilisé en secours ou en substitution du forage des Prés existant

Le projet est ainsi compatible avec le contrat de milieu.

C.4.3. Conformité du projet avec le PLU de la commune de Cabasse

Le PLU de la commune de Cabasse est présenté en partie A.8.1.



COMPATIBILITE AVEC LE PLU

Le projet de régularisation du forage des Bréguières est ainsi compatible avec le PLU de la commune de Cabasse.

De plus, aucun défrichement n'est prévu dans le cadre de ce projet : ce dernier est donc compatible avec la classification en Espace Boisé Classé.

D. CONCERTATION AVEC LES RIVERAINS

Le présent dossier d'enquête publique pour la protection du forage des Brégières pour le compte de la commune de Cabasse est un des éléments structurants de la procédure de mise en conformité des périmètres de protection de captage.

Ce dossier, d'après la réglementation au titre du Code de la Santé Publique, est soumis à enquête publique afin que chaque habitant de la commune puisse être informé de ses portées.

Différentes mesures s'appliquent dans les périmètres de protection qui ont été définis dans ce dossier :

- ✓ **Dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**, les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la commune (parcelle déjà acquise) ;
- ✓ **Dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** différentes servitudes notifiées par l'Hydrogéologue Agréé existent. Les propriétaires doivent obligatoirement s'y conformer et les respecter.

Afin que chaque propriétaire de terrain concerné par les périmètres de protection soit informé de ces servitudes :

- ✓ Une réunion publique d'information sera organisée, sous l'égide de l'Agence Régionale de Santé, après la consultation des différents services (administration, chambre consulaire, financeurs, etc.) sur le présent dossier ;
- ✓ Une notification individuelle leur sera envoyée dans les 15 jours avant le début de l'enquête publique les invitant à venir consulter le dossier.

Lors de l'enquête publique, chaque habitant pourra émettre des appréciations, des suggestions ou contre-propositions au commissaire enquêteur qu'il notifiera au dossier et qui seront prises en compte lors de l'instruction au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Le dossier fera ensuite l'objet d'une notification par arrêté préfectoral (Déclaration d'Utilité Publique). Les servitudes liées aux périmètres de protection seront inscrites au Service de la Publicité Foncière.

E. MESURES CORRECTIVES ENVISAGEES POUR LIMITER L'INCIDENCE DES PRELEVEMENTS

E.1. MESURES EN PHASE DE TRAVAUX

Les travaux préconisés par l'Hydrogéologue Agréé se cantonnent à la reprise de la clôture du Périmètre de Protection Immédiate

Afin de réduire ou compenser les nuisances visuelles, acoustiques, gêne à la circulation, etc. et les risques de pollution accidentelle induits par la mise en œuvre du chantier, les précautions suivantes devront être prises :

- ✓ Respect des prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé dans le PPI et le PPR du captage ;
- ✓ Limitation des emprises du chantier, en particulier dans le PPI ;
- ✓ Utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, suffisamment puissants et présentant une bonne isolation phonique ;
- ✓ La zone de chantier devra rester propre tous les soirs et aucun engin, débris ou excédent de matériaux de remblai ne doit être laissé ni dans le PPI ni dans les axes d'écoulement ;
- ✓ Les périodes de travaux seront limitées à certaines plages horaires (les travaux devront se dérouler en jours ouvrables et sans intervention nocturne),
- ✓ Les débris générés par le chantier seront évacués sans délai par camion vers le centre agréé correspondant à sa nature.
- ✓ Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi, définissant :
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...),
 - Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement,
 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, ARS, Maître d'Ouvrage...),
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature et volume des matières concernées...).
- ✓ Repliement du chantier : il conviendra de remettre en état les lieux le site, après achèvement des travaux (nettoyage...).

Les bonnes pratiques de réalisation des travaux publics et de la conduite des engins de chantier permettront de limiter les impacts sur le milieu naturel et la Marne lors des travaux.

E.2. MESURES EN PHASE D'EXPLOITATION

Les prélèvements effectués sur le forage des Bréguières sont limités aux besoins stricts pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse.

Les travaux de mise en place des périmètres de protection permettront de limiter le risque de pollution de l'aquifère et de l'eau prélevée. Les locaux abritant les captages et les installations électromécaniques sont actuellement en place.



MESURES CORRECTIVES

Comme indiqué dans la présente étude d'incidence environnementale, la mise en place des places des PPC aura une incidence globalement positive. Il n'y a donc pas nécessité de mettre en œuvre de mesures correctives, en dehors de l'application des prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé.

F. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

F.1. SECURITE, SURVEILLANCE ET ALERTE

Les principaux risques qualitatifs pour la ressource seront nettement réduits avec la mise en place des périmètres de protections rapprochée et éloignée (en plus du périmètre de protection immédiate déjà en place) et le suivi des prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée devra en informer sans délais, la commune, la préfecture du Var et **l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation territoriale du Var.**

F.2. SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

F.2.1. Généralités

La commune de Cabasse a en charge, notamment, le suivi et la gestion de l'ensemble des équipements ainsi que le contrôle de la qualité de l'eau brute et l'eau distribuée.

En toutes circonstances, les eaux utilisées pour la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le respect des mesures de protection de la ressource devra être assuré par la collectivité et la préfecture du Var.

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux incombe aussi à **l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) – Délégation territoriale du Var.** Le programme de ce contrôle est abordé dans les parties suivantes.

Lorsqu'il sera constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage sera immédiatement suspendu par la commune. L'utilisation pour la consommation humaine du captage affecté ne pourra être autorisé que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.



CAS DE POLLUTION

En cas de pollution de la ressource, la collectivité prévient sans délais les services de la préfecture du Var et l'ARS PACA – Délégation Territoriale du Var.

Après la fin de la contamination, un contrôle de la qualité des eaux brutes sera ensuite réalisé avant la remise en distribution des eaux.

F.2.2. Programme de prélèvements et d'analyses sur la qualité de l'eau

F.2.2.1. Règlementation

L'arrêté du 21 janvier 2010, modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique définit dans son article 2 et son annexe II conjointe, la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année sur l'eau prélevée à la ressource et sur l'eau distribuée aux consommateurs.

F.2.2.2. Fréquence annuelle de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau prélevée à la ressource

Le contenu des paramètres à analyser pour le programme RP est défini dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique.

Tableau 21 : Tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyse d'eau prélevée à la ressource

| Débit (m ³ /j) | Fréquence annuelle | | |
|----------------------------|--------------------|-----------------|--------------------|
| | RP ² | RS ³ | RSadd ³ |
| Inférieur à 10 | 0,2(*) | 0,5(*) | |
| De 10 à 99 | 0,2(*) | 1 | |
| De 100 à 1 999 | 0,5(*) | 2 | 4 |
| De 2 000 à 5 999 | 1 | 3 | 8 |
| De 6 000 à 19 999 | 2 | 6 | 12 |
| Supérieur ou égal à 20 000 | 4 | 12 | 12 |

* 0,2 et 0,5 correspondent respectivement, à une analyse tous les 5 ans et tous les 2 ans.



FREQUENCE DE PRELEVEMENT SUR LES EAUX BRUTES

Pour le forage des Bréguières où la demande de prélèvement est de 800 m³/j, le programme d'analyse est de 0,5 RP, soit une analyse tous les 2 ans.

² RP correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource pour les eaux d'origine souterraine.

³ RS correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource pour les eaux d'origine superficielle.

³ RSadd correspondant au programme d'analyses additionnelles effectuées à la ressource pour les eaux d'origine superficielle où le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m³/j en moyenne.

F.2.2.3. Fréquence annuelle de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau prélevée aux points de mise en distribution et d'utilisation

Le contenu des paramètres à analyser pour les programmes P1, P2, D1 et D2 est défini dans l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique.

Le choix des fréquences annuelles de prélèvements est choisi en fonction du paramètre le plus contraignant, soit le débit (autorisation demandée de 800 m³/j).

Tableau 22 : Tableau de l'annexe II de l'arrêté du 21 janvier 2010 fixant les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation

| Population desservie | Débit (m ³ /j) | Fréquence annuelle | | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|-----------------|------------------|
| | | P1 ⁴ | P2 ⁵ | D1 ⁶ | D2 ⁷ |
| De 0 à 49 habitants | De 0 à 9 | 1 | Entre 0,1 et 0,2 | Entre 2 et 4 | Entre 0,1 et 0,2 |
| De 50 à 499 habitants | De 10 à 99 | 2 | Entre 0,2 et 0,5 | Entre 3 et 4 | Entre 0,2 et 0,5 |
| De 500 à 1 999 habitants | De 100 à 399 | 2 | 1 | 6 | 1 |
| De 2 000 à 4 999 habitants | De 400 à 999 | 3 | 1 | 9 | 1 |
| De 5 000 à 14 999 habitants | De 1 000 à 2 999 | 5 | 2 | 12 | 2 |
| De 15 000 à 29 999 habitants | De 3 000 à 5 999 | 6 | 3 | 25 | 3 |
| De 30 000 à 99 999 habitants | De 6 000 à 19 999 | 12 | 4 | 61 | 4 |
| De 100 000 à 149 999 habitants | De 20 000 à 29 999 | 24 | 5 | 150 | 5 |
| De 150 000 à 199 999 habitants | De 30 000 à 39 999 | 36 | 6 | 210 | 6 |
| De 200 000 à 299 999 habitants | De 40 000 à 59 999 | 48 | 8 | 270 | 8 |
| De 300 000 à 499 999 habitants | De 60 000 à 99 999 | 72 | 12 | 390 | 12 |
| De 500 000 à 624 999 habitants | De 100 000 à 124 999 | 100 | 12 | 630 | 12 |
| Supérieur ou égal à 625 000 habitants | Supérieur ou égal à 125 000 | 144 | 12 | 800 | 12 |



FREQUENCE DE PRELEVEMENT SUR LES EAUX DISTRIBUEES

Pour les eaux distribuées sur la commune de Cabasse, le programme d'analyse à réaliser est de 3 P1, 1 P2, 9 D1 et 1 D2 par an.

⁴ P1 correspond au programme d'analyses de routine effectué au point de mise en distribution.

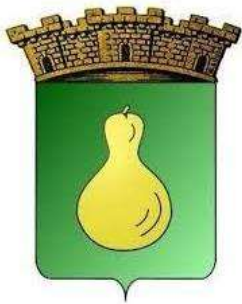
⁵ P2 correspond au programme d'analyses complémentaires de P1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (P1 + P2) effectué au point de mise en distribution.

⁶ D1 correspond au programme d'analyses de routine effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

⁷ D2 correspond au programme d'analyses complémentaires à D1 permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (D1 + D2) effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

G. MOYENS DE PROTECTION ANTI-INTRUSION

Le forage des Bréguières dispose déjà d'une **clôture, qui reste à réhabiliter, d'un portail verrouillé** ainsi que d'une alarme anti-intrusion au niveau du forage et du local technique permettant de protéger l'accès à ces derniers.



COMMUNE DE CABASSE

Place de la République
83340 CABASSE

**PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE (DUP) DU FORAGE DES BREGUIERES DESTINES A LA
CONSOMMATION HUMAINE**



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**SOUS-DOSSIER « ASPECT CODE DE L'ENVIRONNEMENT »
PIECE 6 – DECISION EXAMEN AU CAS PAR CAS**



SUIVI DU DOCUMENT :
13210097-ER1-ETU-ME-1-026

| Indice | Établi par : | Approuvé par : | Le : | Objet de la révision : |
|--------|--------------|----------------|------------|------------------------|
| A | A.MARTY | A.MARTY | 30/09/2021 | Établissement |
| | | | | |
| | | | | |





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0326 du 08/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0326, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un dispositif de captage d'eau sur la commune de Cabasse (83), déposée par commune de Cabasse, reçue le 05/11/2021 et considérée complète le 05/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à utiliser le forage des Bréguières comme forage de secours avec le prélèvement d'un volume d'eau annuel de 180 000 m³ par an, un débit journalier de 800 m³/jour, soit 40 m³/h ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser la ressource en eau captée et d'en assurer une gestion raisonnée, de répondre aux objectifs de la zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de répartition des eaux « Caramy Issole » (ZRED19) ;
- en zone d'aléa faible pour le retrait gonflement des argiles ;
- en zone de sismicité faible ;
- en zone d'aléa par ruissellement et coulée de boue-inondation prescrit par arrêté préfectoral le 19 juin 2017 ;
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II 930020255 « Ripisylve et Annexes des Vallées de l'Issole et du Caramy » ;
- à environ 900 m de la zone spéciale de conservation (Val d'Argens) Natura 2000 (directive

habitat) FR9301626 ;

Considérant que ce prélèvement fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un dispositif de captage d'eau situé sur la commune de Cabasse (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à commune de Cabasse.

Fait à Marseille, le 08/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).